

CONDITIONS GENERALES
ALTIMA



ASSURANCE AUTOMOBILE
PROBASSUR

Prima – Optima - Maxima



UNE SOCIÉTÉ
DU GROUPE **MAIF**

Votre contrat est régi par le Code des assurances et est constitué par les conditions générales, les conditions particulières et la convention d'assistance.

Les conditions générales, qui composent ce document, décrivent l'ensemble des garanties et le fonctionnement de votre contrat.

Elles ont été conçues en vue de faciliter, d'une part, la compréhension des conditions contractuelles et, d'autre part, votre recherche d'information.

Les conditions particulières, qui vous sont remises à la souscription et lors de toute modification contractuelle (avenant), individualisent les conditions générales et précisent le contenu, la formule, les franchises, le montant des garanties qui vous sont acquises pour le véhicule désigné, ainsi que les options de garantie que vous avez choisies.

En cas de contradiction ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes conditions générales et celles de vos conditions particulières, vos conditions particulières prévalent.

Fichier Agira

Le contenu du relevé d'information délivré conformément à la loi, après la fin du contrat, dans lequel figure notamment votre identité et celle du ou des conducteurs habituels est susceptible d'être communiqué à l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA, 1 Jules Lefebvre - 75431 PARIS CEDEX 09).

Table des matières

1 – LEXIQUE	6
2 – LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT	10
2.1 > L'OBJET DU CONTRAT	10
2.2 > LE TABLEAU DES FORMULES ET DES GARANTIES PROPOSEES	10
2.3 L'USAGE DE VOTRE VEHICULE.....	11
2.3.1 Les usages	11
2.3.2 Exclusions applicables quel que soit l'usage	11
2.4 LA TERRITORIALITE DES GARANTIES	12
2.5 LES EXCLUSIONS GENERALES.....	12
3 - VOS GARANTIES	15
3.1 LA PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR	15
3.1.1 Les personnes assurées	15
3.1.2 L'objet de la garantie	15
3.1.3 Le contenu et les modalités d'application	15
3.1.4 L'aggravation	16
3.1.5 Les conditions d'application.....	17
3.2 LA PROTECTION DE VOTRE VEHICULE, DU CONTENU ET DES ACCESSOIRES : LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE	17
3.2.1 Les personnes assurées	17
3.2.2 Les garanties dommages au véhicule	17
3.2.3 Les objets transportés (accessibles uniquement en formule maxima).....	21
3.2.4 Les exclusions communes aux garanties dommages	21
3.2.5 L'insolvabilité du tiers	21
3.3 LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE	21
3.3.1 Les personnes assurées	21
3.3.2 L'objet de la garantie	22
3.3.3 Les extensions de la garantie	22
3.3.4 Les exclusions de garanties	23
3.3.5 Exception : les droits des victimes.....	23
3.4 LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS	23
3.4.1 Les personnes assurées	23
3.4.2 La garantie Défense	24
3.4.3 La garantie Recours	24
3.4.4 Dispositions spéciales à la garantie Défense pénale et recours suite à accident	24
3.5 LE TRANSFERT PROVISOIRE DES GARANTIES SUR UN AUTRE VEHICULE	26

3.6 LE PRET DU VEHICULE	26
4 - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION	27
4.1 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?	27
4.1.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?	27
4.1.2 Les délais à respecter	27
4.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?	27
4.2 L'EVALUATION DE VOS DOMMAGES	28
4.2.1 En cas d'accident corporel :	28
4.2.2 En cas d'accident matériel :	28
4.3 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE.....	28
4.3.1 Principe	28
4.3.2 La conduite du véhicule par un conducteur occasionnel titulaire du permis depuis moins de 2 ans.....	29
4.3.3 Le bris d'un élément vitré	29
4.3.4 Les objets transportés.....	29
4.4 LES DELAIS D'INDEMNISATION	29
4.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU VOL.....	29
4.5.1 Cas du véhicule volé et retrouvé :	29
4.5.2 Cas des objets volés et retrouvés :	30
4.6 L'EVALUATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS.....	30
4.6.1 Reconnaissance de responsabilité et transaction.....	30
4.6.2 Les dommages-intérêts	30
4.7 LA SUBROGATION.....	30
5 - LA VIE DU CONTRAT	31
5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT	31
5.1.1 Prise d'effet.....	31
5.1.2 Durée et date d'échéance	31
5.2 VOS DECLARATIONS DE RISQUE.....	31
5.3 VOTRE PRIME	32
5.4 LA REVISION DE VOTRE PRIME A L'ECHEANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT	33
5.5 LES POSSIBILITES DE RESILIATION DU CONTRAT	33
5.6 AUTRES ASSURANCES.....	36
5.7 LA PRESCRIPTION	36
6 - RECLAMATION – MEDIATION	38
7 - VOS DONNÉES PERSONNELLES	39

8 – CONVENTION D'ASSISTANCE AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES PERSONNES PHYSIQUES EN DEPLACEMENT	43
LEXIQUE	43
8.1 LE DOMAINE D'APPLICATION	44
8.1.1 Bénéficiaires garantis	44
8.1.2 Véhicules garantis	44
8.1.3 Déplacements garantis	44
8.1.4 Evénements générateurs donnant droit aux prestations	45
8.1.5 Mise en œuvre des prestations garanties.....	45
8.1.6 Territorialité des garanties	46
8.2 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES	46
8.2.1 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	46
8.2.2 Assistance en cas de décès	47
8.2.3 Assistance aux personnes valides	48
8.2.4 Garanties complémentaires	48
8.2.5 Avance de fonds	48
8.3 GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE	49
8.3.1 Véhicule immobilisé en France et à l'étranger	49
8.3.2 Véhicule en état de marche en France et à l'étranger.....	49
8.3.3 Garanties complémentaires à l'étranger	49
8.3.4 Autres garanties	50
8.4 RENSEIGNEMENTS	50
9 - LES ANNEXES	51
9.1 BAREMES D'HONORAIRES HORS TAXES	51
9.2 LES CLAUSES LEGALES	54
9.2.1 La clause de réduction majoration (article A.121-1 du Code des assurances).....	54
9.2.2 Catastrophe naturelle	56
9.2.3 Fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps	57
9.3 AUTRES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES	60

1 – LEXIQUE

Ce lexique fait partie intégrante du contrat. Il en permet une meilleure lecture et contribue ainsi à une parfaite appréciation des garanties dont vous bénéficiez. Il convient de s'y référer pour toute difficulté d'interprétation. Le terme "vous" se rapporte : au souscripteur pour tout ce qui concerne la vie du contrat, à l'assuré pour tout ce qui a trait aux garanties et aux obligations en cas de sinistre. Par "nous", il faut entendre la société d'assurance.

Accessoire de véhicule

Équipement non professionnel, appartenant à l'assuré, fixé dans, sur ou sous le véhicule assuré après sa livraison. Il est, par sa nature, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (housse, barre de toit, siège de sécurité pour enfants, extincteur de bord, jante, autoradio, boule d'attelage...).

Accident

Tout fait dommageable, non intentionnel de la part de l'assuré, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Accident corporel

Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, résultant directement d'un choc soudain et imprévu, provoqué par un élément identifié, précis et extérieur à l'assuré.

Affection

Altération de l'état de santé ou maladie.

Assuré

La qualité d'assuré est accordée aux personnes visées dans chacune des garanties prévues au contrat. Ne bénéficient jamais de la qualité d'assuré le garagiste et, d'une façon générale, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle automobile, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.

Assureur

ALTIMA ASSURANCES, SA au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838, Entreprise régie par le Code des assurances, siège social : 275, rue du Stade, 79180 Chauray et soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Avenant

Document qui constate une modification du contrat et qui en fait partie intégrante.

Concubinage/concubin

Union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexes différents ou de même sexe, qui vivent en couple.

Conducteur principal

Personne, autorisée par le souscripteur du présent contrat, titulaire du permis de conduire, désignée comme conducteur habituel sur les conditions particulières. Il est celui qui utilise le plus souvent le véhicule assuré ou, à défaut, celui qui parcourt le plus de kilomètres à son volant.

Conducteur occasionnel

Toute personne, non désignée sur les conditions particulières, autorisée par le souscripteur du présent contrat à conduire le véhicule assuré de façon occasionnelle, c'est-à-dire sans régularité, épisodiquement.

Conflit d'intérêts

Divergence des intérêts respectifs : il y a conflit d'intérêts quand nous sommes amenés à défendre, à l'occasion d'un même événement, les intérêts de votre adversaire et les vôtres, ou quand nos intérêts financiers, en notre qualité d'assureur de responsabilité, sont opposés aux vôtres.

Consolidation

Moment où l'état de la victime n'est plus susceptible d'une évolution notable sous l'effet d'un traitement quelconque et où la lésion prend un caractère permanent.

Déchéance

Lorsqu'une clause de contrat le prévoit, c'est la perte du droit à garantie en raison du non-respect, par l'assuré, de ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

Dommage immatériel consécutif

Dommage autre que corporel ou matériel qui est la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

Échéance

Date qui marque le point de départ d'une nouvelle période annuelle d'assurance et à laquelle est exigible le paiement de la prime.

Effraction

Intrusion frauduleuse dans le système de gestion électronique (effraction électronique) ou par forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture (effraction mécanique) du véhicule assuré. L'effraction doit être constatée matériellement sur les ouvrants ou présenter une trace d'effraction électronique.

Enfant à charge

Enfant fiscalement à votre charge à la date du sinistre.

Escroquerie

Fait de tromper une personne physique ou morale, notamment par l'emploi de manœuvres frauduleuses pour la déterminer à remettre un bien quelconque, en vertu de l'article 313.1 du Code pénal.

Exclusion

Éléments ou situations qui ne sont pas pris en charge par les garanties du présent contrat.

Les conditions générales prévoient :

- des exclusions générales décrites à l'article 2.5,
- des exclusions spécifiques à chaque garantie.

Au-delà de ces exclusions conventionnelles, peuvent être mises en œuvre des exclusions légales.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Franchise

Somme laissée à la charge de l'assuré en cas de sinistre.

La franchise applicable est celle en vigueur à la date de l'évènement.

Son montant est fixé, soit contractuellement chaque année, soit par voie réglementaire. Il est habituellement indiqué sur les conditions particulières et sur l'avis d'échéance.

Gardien du véhicule assuré

Personne qui a la garde du véhicule désigné aux conditions particulières, c'est-à-dire le pouvoir d'usage, de direction et de contrôle.

Guérison

Rétablissement de l'état du blessé sans séquelles, à la différence de la consolidation.

IMA ASSURANCES

Inter Mutuelle Assistance, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Cette société est chargée de la mise en œuvre des prestations d'assistance.

Incapacité permanente ou AIPP

Aujourd'hui dénommée AIPP (Atteinte à l'intégrité physique et psychique), elle se définit comme la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel résultant d'une atteinte à l'intégrité anatomophysiologique, médicalement constatable par un examen clinique approprié en comparant l'état subsistant après l'accident à l'état de santé antérieur.

ITT (Incapacité Temporaire Totale)

Période pendant laquelle, pour des raisons médicales en relation certaine, directe et exclusive avec l'accident, les activités professionnelles ou, à défaut, les activités habituelles sont totalement interrompues.

Nullité

La nullité est une sanction consistant dans la disparition rétroactive du contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa formation. Elle a donc, pour effet, de supprimer les garanties. Elle peut avoir différentes raisons, comme par exemple, la fausse déclaration intentionnelle du risque (article L.113-8 du Code des assurances).

Panne

Défaillance mécanique, électrique, électronique, hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. La crevaision, la panne de carburant ou l'erreur de carburant, l'enfermement des clefs sont assimilés à une panne.

Période d'assurance

Période qui précède l'échéance. Elle est, sauf convention contraire, égale à 12 mois.

Perte totale

Elle est matérialisée lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert ou en cas de vol du véhicule non suivi de sa découverte.

Plafond

Somme de remboursement maximale prévue au contrat d'assurance.

Préposé

Personne travaillant sous la direction ou le contrôle d'une autre. Il s'agit par exemple d'un salarié pendant l'exercice de son activité.

Prescription

Délai au-delà duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Prime

Contrepartie financière des garanties qui vous protègent exigible aux dates d'échéance convenues.

Réduction des indemnités

Mesure appliquée, en vertu de l'article L113-9 du Code des assurances, à l'assuré de bonne foi en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte du risque, n'ayant pas permis de déterminer un montant de prime correspondant au risque réel.

Cette réduction est proportionnelle au taux de prime effectivement payée par rapport au taux de celle qui aurait normalement été due, si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Résiliation

Fin du Contrat d'assurance, pour l'avenir, à l'initiative de l'assuré ou de l'assureur, selon certaines modalités à respecter.

Sinistre

Réalisation et conséquences de l'événement susceptible d'entraîner notre garantie, à condition qu'il soit survenu pendant la durée de validité du contrat, c'est-à-dire après la prise d'effet de la garantie du contrat et avant sa résiliation ou suspension.

Souscripteur

Personne désignée sur les Conditions Particulières qui atteste l'exactitude des renseignements nécessaires à la souscription, signe le contrat et s'engage au paiement des primes.

Si le souscripteur peut également être l'assuré, les personnes assurées peuvent ne pas avoir, toutes, la qualité de souscripteur. Il convient de se reporter aux différentes garanties afin de connaître exactement les assurés.

Tacite reconduction

Renouvellement du Contrat entre les parties à l'arrivée du terme, sans qu'il soit besoin que l'une ou l'autre partie se manifeste expressément. Les relations contractuelles préexistantes se poursuivent.

Tiers

Toute personne qui ne bénéficie pas de la qualité d'assuré au titre de ce Contrat.

Valeur effective d'achat

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré.

Valeur de remplacement à dire d'expert (VRADE)

Somme fixée par expertise permettant au souscripteur de retrouver, pour le même prix sur le marché local de l'occasion, un véhicule similaire présentant un état semblable d'entretien et de fonctionnement.

Véhicule assuré

Désigné aux conditions particulières, il est constitué de l'ensemble des éléments entrant dans la composition de son modèle de référence tel que défini par le constructeur de la marque, options comprises. Il inclut les accessoires installés à la livraison.

Véhicule irréparable

Est considéré comme irréparable, un véhicule pour lequel le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement à dire d'expert au jour du sinistre.

Versement

Renversement du véhicule faisant que, quand le véhicule est à l'arrêt, 2 de ses roues au moins ne sont plus en contact du sol. Les dégâts subis par le véhicule lors d'un tonneau sont assimilés à un versement.

Vétusté

Dépréciation d'un bien en raison de son âge, de son usure, de son usage ou de son état d'entretien. La vétusté peut être appréciée si nécessaire par expertise.

2 – LE DOMAINE D'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT

2.1 > L'OBJET DU CONTRAT

Votre contrat a pour objet de vous assurer contre les risques découlant de la propriété ou de l'usage du véhicule assuré.

Ces risques sont couverts dans les conditions définies à l'article 3.

2.2 > LE TABLEAU DES FORMULES ET DES GARANTIES PROPOSEES

En fonction de la formule souscrite, le véhicule assuré et ses accessoires sont couverts au titre des garanties indiquées dans le tableau ci-dessous.

	PRIMA	OPTIMA	MAXIMA
Responsabilité Civile et défense des droits			
• Responsabilité Civile	●	●	●
• Défense pénale et recours suite accident	●	●	●
Protection du conducteur			
• Protection corporelle du conducteur	●	●	●
Protection du véhicule			
• Bris d'éléments vitrés		●	●
• Vol – Tentative de vol		●	●
• Incendie/Explosion		●	●
• Catastrophe naturelle		●	●
• Catastrophe technologique		●	●
• Évènement climatique		●	●
• Attentat/ Actes de terrorisme		●	●
• Vandalisme			●
• Choc avec un corps fixe ou mobile, versement			●
Protection des biens transportés			
• Objets transportés			●
Indemnisation du véhicule			
• Véhicule (volé, détruit ou irréparable) acheté neuf depuis moins de 12 mois ou acheté d'occasion depuis moins de 6 mois : valeur effective d'achat, si délaissement à l'Assureur		●	●
• Au-delà de 12 mois : VRADE		●	●
Solutions d'assistance			
• Assistance aux personnes (voir Convention d'assistance annexée aux présentes Conditions Générales)	●	●	●
• Assistance en cas de panne à 50 km du domicile	●	●	●
• Assistance en cas de panne à 0 km du domicile	○	○	○
• Assistance en cas de d'accident ou de vol à 0 km du domicile	●	●	●

● Garanties incluses dans le Contrat ○ Garanties en option

2.3 L'USAGE DE VOTRE VEHICULE

L'usage de votre véhicule est précisé aux conditions particulières et doit être conforme à la déclaration que vous avez faite au moment de la souscription initiale du contrat. Vous devez déclarer toute modification de cet usage en cours de contrat.

2.3.1 Les usages

Vous devez choisir parmi l'un des quatre usages suivants :

➤ **Usage promenade.**

Le véhicule peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

Sont exclus les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail et les déplacements à caractère professionnel.

➤ **Usage retraité.**

Le conducteur principal est âgé de plus de 55 ans et perçoit une pension au titre d'un régime de retraite français ou étranger.

Le véhicule peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les déplacements dans le cadre d'une fonction exercée à titre bénévole dans le secteur associatif.

Sont exclus les déplacements pour les trajets aller-retour à un lieu de travail et les déplacements à caractère professionnel.

➤ **Usage promenade-trajet, déplacement professionnel occasionnel.**

Le véhicule assuré peut être utilisé :

- pour les déplacements de la vie privée,
- pour les trajets aller et retour du domicile au lieu de travail,
- pour les déplacements professionnels occasionnels (autres que ceux pour lesquels l'usage du véhicule est inséparable de l'exercice normal de votre profession).

Sont exclus les déplacements professionnels réguliers, y compris les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers

➤ **Usage professionnel.**

Le véhicule est utilisé pour les déplacements de la vie privée, les trajets aller-retour du domicile au lieu unique de travail ou à plusieurs lieux de travail et les déplacements professionnels. Sont ainsi couverts les tournées de visites de clientèle, d'agences, de dépôts, de succursales, de chantiers, ainsi que le transport privé de produits ou de marchandises lié à la profession.

2.3.2 Exclusions applicables quel que soit l'usage

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5 et celles spécifiques à chaque usage, sont exclus :

- le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, même de façon occasionnelle,
- le prêt du véhicule à titre onéreux (activité de location).

2.4 LA TERRITORIALITE DES GARANTIES

Sous réserves des dispositions propres aux prestations d'assistance, les garanties de votre contrat s'exercent :

- en France métropolitaine (y compris la Corse), en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion,
- dans l'ensemble des territoires de l'Espace Economique Européen* ainsi que dans les pays suivants : Bosnie Herzégovine, Grande Bretagne, Monténégro, Principauté d'Andorre, Serbie* et Suisse,
- Dans les autres pays (liste exhaustive) : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie et l'Ukraine **sous réserve de notre accord préalable** et de la présentation lors du passage à la frontière de la carte internationale d'assurance automobile. Cette dernière vous sera délivrée sur demande en contactant nos services.

* La couverture d'assurance pour Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle des gouvernements respectifs.

Par exception, les garanties attentats ou actes de terrorisme, catastrophes naturelles et technologiques s'appliquent uniquement aux dommages subis en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe et à la Réunion.

2.5 LES EXCLUSIONS GENERALES

Sous réserve des exclusions propres à chaque garantie, ne sont pas couverts les dommages :

- 1. causés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires,**
- 2. résultant de tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée et autres cataclysmes,** Toutefois, et sous réserve que vous ayez souscrit la garantie des dommages subis par le véhicule, sont pris en charge les événements entrant dans le champ d'application de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.
- 3. causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
- 4. causés ou aggravés par des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire lorsqu'elles sont transportées par votre véhicule,**
- 5. causés par votre véhicule lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre,** Est toutefois garanti le transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur).
- 6. survenus à l'occasion de votre participation en qualité de concurrent ou d'organisateur, ou de préposé de l'un d'eux à des épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics,**
- 7. survenus lorsque le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire des certificats en état de validité exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite des véhicules,** Toutefois, les garanties restent acquises :
 - lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées,
 - lorsqu'un enfant à votre charge ou à celle de votre conjoint conduit ou déplace votre véhicule à votre insu,
 - en cas de leçon de conduite prise par votre conjoint, ou vos enfants à charge, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
- 8. survenus alors que :**
 - **le conducteur du véhicule,**

- ou l'accompagnateur d'un élève conducteur dans les conditions prévues à l'article R 211-3 du Code de la route relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite :
 - présente lors de l'accident un taux d'imprégnation alcoolique constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
 - et/ou est condamné pour conduite en état d'ivresse manifeste au moment du sinistre,
 - et/ou a fait un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, constitutif d'une infraction pénalement sanctionnée par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur,
 - ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage d'alcoolémie ou d'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants pratiquées par les forces de l'ordre après l'accident.

Toutefois l'exclusion ne s'applique pas :

- s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec l'état alcoolique ou d'ivresse ou avec l'usage de stupéfiants,
- à la garantie responsabilité civile.

De même, les passagers du véhicule assuré se trouvant en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement sont déchus de la garantie « Défense-Recours ».

Toutefois, cette exception n'est pas applicable s'il est établi que le sinistre est sans rapport avec ce taux d'alcoolémie ou cet état.

9. en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol,

10. survenus alors que le certificat d'immatriculation du véhicule fait l'objet d'un retrait ou d'une opposition de transfert,

11. que l'assuré se cause intentionnellement ou résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide,

12. résultant pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré,

Toutefois la garantie « Responsabilité Civile » reste acquise à l'assuré lorsque sa responsabilité est retenue en sa qualité de civilement responsable de l'auteur des dommages.

13. résultant de la participation active de l'assuré à un acte illicite constituant un crime ou délit intentionnel.

Les exclusions de garanties visées aux alinéas 4, 5 et 6 ne vous dispensent pas, s'il y a lieu, de l'obligation de vous assurer pour les dommages ainsi exclus. À défaut, vous vous exposez aux pénalités prévues par l'article L 211-26 alinéa 1 et L. 211-27 du Code des assurances.

3 - VOS GARANTIES

3.1 LA PROTECTION CORPORELLE DU CONDUCTEUR

3.1.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré lorsqu'ils conduisent le véhicule :

- le conducteur principal,
- le conducteur occasionnel autorisé par le souscripteur ou le propriétaire du véhicule.

3.1.2 L'objet de la garantie

La garantie est accordée, quelle que soit la formule d'assurance choisie, en cas d'accident occasionnant des blessures ou entraînant le décès. Elle joue lorsque vous conduisez le véhicule assuré, y montez ou en descendez, prenez part à des manœuvres ou réparations, participez à des opérations de mise en marche, de chargement ou de déchargement du véhicule.

La garantie s'exerce dans la limite des plafonds indiqués aux conditions particulières.

3.1.3 Le contenu et les modalités d'application

Nous garantissons :

Prestations en cas de blessures :

- ✓ **Frais médicaux à charge**

Nous garantissons, jusqu'à la date de guérison ou de consolidation, le remboursement :

- de l'ensemble des frais engagés (médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation, et de réadaptation fonctionnelle, y compris le forfait journalier hospitalier, transport pour soins, prothèses) pour les soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de guérison ou, à défaut, de consolidation des blessures,
- des dommages affectant les prothèses dentaires ou auditives, les lunettes correctrices et les lentilles cornéennes.

Ce remboursement intervient dans les limites fixées aux conditions particulières en vigueur à la date de l'accident.

Il correspond à la différence entre le montant des frais visés ci-dessus et les prestations prévues à l'article 29 de la loi du 5 juillet 1985 compensant ces frais. En cas de pluralité d'organismes assureurs intervenant à titre complémentaire des régimes de prévoyance obligatoires, le remboursement s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (ces dispositions sont reproduites dans la partie "textes légaux et réglementaires").

- ✓ **Incapacité Permanente**

Si vous conservez une Incapacité Permanente **supérieure ou égale à 10%**, nous vous versons un capital, après la date de guérison ou de consolidation des blessures, dans les conditions fixées ci-après.

L'indemnité est calculée à partir du taux déterminé par le « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ».

Ce taux est fixé par expertise médicale, diligentée par nos soins.

Comment est calculée l'indemnité

L'indemnité est le résultat du produit du taux d'incapacité par le capital « incapacité permanente » prévu aux conditions particulières.

Par exemple, si votre taux d'incapacité est de 20 % et que le capital fixé aux conditions particulières est 450 000 €, nous vous versons l'indemnité suivante :

$450\,000 \times 0.20$ (taux d'incapacité de 20 % constaté par le médecin expert), soit 90 000 euros.

Prestation en cas de décès :

✓ Versement de capitaux décès

Nous garantissons le versement des capitaux mentionnés aux conditions particulières.

Ces capitaux sont versés aux bénéficiaires désignés ci-dessous à condition qu'ils soient vivants après le 30^{ème} jour qui suit la date de l'accident :

- pour le capital « conjoint ou concubin » : votre conjoint légitime, non séparé de droit ou de fait et non divorcé, à défaut votre partenaire dans le cadre d'un Pacs, à défaut votre concubin.

- pour le capital "enfant" : les enfants fiscalement à charge.

En cas de pluralité de bénéficiaires pour un même capital celui-ci est réparti en parts égales entre chacun d'entre eux.

Notre engagement maximum ne peut donc jamais excéder les montants indiqués aux conditions particulières.

✓ Remboursement des frais d'obsèques

Ils sont constitués des frais et dépenses liés à l'organisation des obsèques en France.

Nous indemnisons la personne qui a supporté ces frais dans la limite du montant fixé aux conditions particulières.

Ces frais sont remboursés sur présentation des factures originales acquittées.

3.1.4 L'aggravation

L'aggravation se caractérise par la détérioration de l'état de santé de l'assuré en relation directe et certaine avec l'accident, de nature à modifier les conclusions médicales ayant servi de base à l'indemnisation initiale. Elle doit être médicalement constatée et doit constituer un préjudice nouveau et distinct de celui déjà indemnisé.

Comment est calculée l'indemnité ?

L'indemnisation complémentaire s'effectue, s'il y a lieu, sur la base des capitaux et dans la limite des plafonds en vigueur à la date de l'accident.

Si l'aggravation porte sur l'incapacité permanente, elle peut donner lieu au versement d'une indemnité complémentaire lorsque le taux retenu pour l'aggravation est supérieur ou égal au taux d'AIPP mentionné aux conditions particulières.

L'ensemble des indemnités dues au titre de l'aggravation sont versées déduction faite des sommes déjà réglées pour les mêmes postes de préjudices.

La réparation ou le renouvellement d'une prothèse n'est pas considéré comme constitutif d'une aggravation et ne donne pas lieu à une nouvelle indemnisation.

3.1.5 Les conditions d'application

La garantie est acquise, même si l'assuré est responsable de l'accident.

L'avance sur recours

Conformément aux articles 29 et 30 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ainsi que les articles L 131-2 § 2 et L 211-25 du Code des assurances, en cas de responsabilité totale ou partielle d'un tiers, les indemnités prévues par la garantie sont versées à titre d'avance sur la réparation attendue, soit de ce tiers ou de son assureur, soit de tout autre organisme qui se substitue à ce tiers ou à son assureur.

Nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée.

Toutefois, la subrogation ne s'exerce pas sur les indemnités dues au titre des postes de préjudices de souffrances endurées et esthétique définitif.

Le non-cumul des indemnités incapacité permanente et décès

Lorsque, postérieurement au versement de l'indemnité due pour l'incapacité permanente, l'assuré décède des suites de l'accident, les indemnités dues au titre du décès sont versées déduction faite des sommes déjà réglées au titre de l'incapacité permanente.

3.2 LA PROTECTION DE VOTRE VEHICULE, DU CONTENU ET DES ACCESSOIRES : LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE

3.2.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le souscripteur,
- le propriétaire du véhicule assuré.

3.2.2 Les garanties dommages au véhicule

Elles ont pour objet la couverture des dommages matériels subis par le véhicule assuré désigné aux conditions particulières en cas d'événements accidentels garantis.

Les garanties dommages au véhicule vous sont acquises, selon la formule et les options choisies, si elles sont souscrites et mentionnées aux conditions particulières. Ces garanties s'exercent dans la limite des plafonds prévus aux conditions particulières.

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par événement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophe naturelle », la franchise est fixée par voie réglementaire.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

Les évènements couverts sont précisés dans chacune des garanties dommages suivantes :

✓ Bris d'élément vitré

La garantie couvre le remboursement des frais engagés à la suite du bris accidentel des éléments vitrés suivants :

- du pare-brise,
- des glaces latérales,
- de la lunette arrière,
- du toit ouvrant,
- du toit panoramique.

Ne sont pas considérés comme éléments vitrés, les optiques de phares, les feux arrière et les rétroviseurs.

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est précisé aux conditions particulières. L'indemnisation est intégrale, c'est-à-dire sans application de franchise, si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

✓ Vol et tentative de vol

Ces dispositions sont communes au vol et à la tentative de vol du véhicule et de ses accessoires.

On entend par vol, conformément à l'article 311-1 du Code pénal, la soustraction frauduleuse du véhicule contre le gré ou à l'insu du propriétaire.

Au titre du contrat, pour être garanti, vous devez :

- **ne pas avoir laissé dans, sous ou sur le véhicule, de clef, de carte électronique ou tout autre moyen assimilable permettant de le faire démarrer,**
- **avoir fermé et verrouillé les portières et autres ouvertures,**
- **avoir installé et utilisé les moyens de protection suivants : anti-démarrage électrique, électronique agréé S.R.A classé 4 étoiles (ou 6 et 7 clefs).**

Lorsque le véhicule est retrouvé, la garantie n'est acquise que si l'expertise pratiquée à notre initiative révèle des preuves d'effraction de nature à permettre la mise en route et la circulation du véhicule : forçement de la direction, détérioration des contacts.

La tentative de vol est un commencement d'exécution de vol, interrompu pour une cause indépendante de la volonté de son auteur.

Au titre du contrat, pour être garantie, la tentative de vol doit être caractérisée par l'existence de traces d'effraction, relevée par l'expertise pratiquée à notre initiative (détérioration des serrures, des vitres et des dispositifs antivol) établissant l'intention des voleurs.

Vous êtes toujours garanti en cas de vol ou de tentative de vol avec violence ou sous la menace, à votre domicile (home jacking) ou dans votre véhicule (car jacking).

✓ Incendie et explosion

Sont garantis les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par ses accessoires, occasionnés par :

- un incendie,
- une combustion vive,
- une combustion lente avec dégagement de chaleur,
- une combustion par échauffement,
- une explosion,
- les fumées consécutives à la foudre ou à un incendie.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les courts-circuits ayant pour origine l'usure, le défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les explosions occasionnées par tout explosif transporté dans le véhicule assuré,
- les accidents de fumeurs.

✓ **Attentat et acte de terrorisme**

Sont garantis les dommages matériels subis sur le territoire national par le véhicule assuré et résultant d'attentat ou d'acte de terrorisme tel que défini par le Code pénal.

✓ **Catastrophe naturelle**

Sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises (se reporter à l'article 9.2.2).

Il s'agit, par exemple, des tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée ou autre cataclysme.

La garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

✓ **Catastrophe technologique**

Sont garantis les dommages occasionnés par tout accident prenant son origine dans une installation soumise à un plan de prévention en raison des risques qu'elle fait peser sur la salubrité, la santé et la sécurité publique, ou lié au transport de matières dangereuses, lorsque cet accident endommage un grand nombre de biens.

Elle est constatée par arrêté interministériel qui doit être publié (loi 2003-699 du 30 juillet 2003).

✓ **Évènement climatique**

Sont garanties toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré résultant de l'un des événements suivants, lorsqu'il n'est pas déclaré en catastrophe naturelle :

- tempête, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- chute de la grêle et foudre,
- inondation,
- ruissellements de boue,
- glissement ou éboulement de terrain,
- chute de pierres,
- avalanche,
- poids de la neige.

✓ **Vandalisme (garantie incluse uniquement en formule maxima)**

Sont garantis les actes isolés suivants : tags, graffitis, inscriptions non autorisées ainsi que toute autre détérioration du véhicule.

Sont exclus :

- les actes de vandalisme ou de malveillance commis directement par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé ou par les enfants à charge.

✓ Les autres événements accidentels

Il s'agit des événements suivants :

- le choc contre un corps fixe ou un corps mobile extérieur au véhicule (arbre, pierre, automobile, bicyclette, piéton, animal...) lorsque le véhicule assuré est en cours de déplacement ou en stationnement,
- l'accident impliquant un tiers qu'il soit ou non identifié,
- la perte de contrôle (versement du véhicule).

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les dommages résultant de la vétusté,
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien manifeste vous incombant, que toute personne en charge de tels biens aurait, elle, accompli avec diligence et efficacité,
- les dommages résultant d'une panne.

Modalité d'indemnisation

Véhicule assuré

- **Lorsque le véhicule est réparable** : prise en charge du montant des réparations imputables à l'accident, dans la limite de la valeur de remplacement estimée par l'expert, déduction faite du montant de la franchise le cas échéant.
- **Si le véhicule est irréparable ou a été volé et non retrouvé et est cédé à l'assureur**, le montant de l'indemnité est égal soit à la valeur de remplacement à dire d'expert soit à la valeur effective d'achat si le véhicule est acheté neuf depuis moins de 12 mois ou s'il est acheté d'occasion depuis moins de 6 mois.
- **Si le véhicule est irréparable et n'est pas délaissé à l'assureur**, le montant de l'indemnité est déterminé sur la base de sa valeur de remplacement à dire d'expert déduction faite de sa valeur de sauvetage et du montant de la franchise le cas échéant. La valeur de sauvetage correspond au prix auquel le véhicule pourrait être vendu dans l'état où il se trouve après le sinistre.

Pneumatiques

Remboursement sur la base de leur valeur de remplacement, déduction faite de la vétusté à dire d'expert.

Accessoires

Pendant les 12 premiers mois suivant leur achat : valeur d'achat et dans la limite d'un plafond dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Au-delà de ce délai, il est tenu compte de la vétusté tel qu'indiqué aux conditions particulières.

Frais de dépannage-remorquage

Remboursement dans la limite du plafond indiqué aux conditions particulières.

Libre choix du réparateur

Dans tous les cas, vous bénéficiez de la liberté de choix du réparateur en cas de dommages garantis. Vous pouvez également nous contacter afin que nous vous communiquions les coordonnées de nos réparateurs agréés.

3.2.3 Les objets transportés (accessibles uniquement en formule maxima)

Nous garantissons les objets, bagages, vêtements, à usage non professionnel, transportés à l'intérieur du véhicule, détruits, endommagés ou volés à l'occasion d'un événement garanti affectant le véhicule assuré.

Le vol des objets transportés ne peut donner lieu à indemnisation que lorsque le véhicule a subi lui-même une effraction.

Les biens personnels achetés neufs depuis moins de 12 mois sont indemnisés sur la base de leur valeur effective d'achat et, au-delà de ce délai, il est tenu compte d'une vétusté de 20% par an, sans toutefois pouvoir dépasser le montant indiqué aux conditions particulières.

Sont exclus de la garantie, les valeurs, espèces, billets de banques, titres, cartes bancaires et autres documents, bijoux, fourrures, objets d'art, métaux précieux et collections ainsi que les animaux et végétaux.

3.2.4 Les exclusions communes aux garanties dommages

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5 et celles spécifiques à chaque garantie, sont exclus :

- les dommages subis par le véhicule alors qu'il est transporté par voie terrestre, fluviale, aérienne ou maritime,
- les dommages subis par le véhicule alors qu'il se trouve en fourrière,
- les dommages électriques subis par les appareils ou organes du véhicule,
- les dommages résultant d'une escroquerie ou d'un abus de confiance,
- les dommages résultant de la vétusté, d'un défaut d'entretien ou d'une panne,
- les dommages apparus après la survenance de l'événement pris en charge :
 - lorsqu'ils mettent en cause une responsabilité professionnelle, y compris lorsque le véhicule est confié à un professionnel de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile dans l'exercice de ses fonctions ;
 - ou lorsqu'ils résultent de l'utilisation du véhicule accidenté avant qu'il soit remis en état.
- les dommages indirects, c'est-à-dire les dommages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires, privation de jouissance, dépréciation, frais de garage, frais de gardiennage,
- les amendes et leurs majorations.

3.2.5 L'insolvabilité du tiers

Nous vous remboursons, en proportion de la responsabilité encourue, le montant de la franchise prévue par la garantie des dommages subis par le véhicule lorsque l'auteur est identifié mais n'est pas assuré et est insolvable.

3.3 LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

La souscription de la garantie responsabilité civile répond à l'obligation légale d'assurance définie par l'article L. 211-1 du Code des assurances.

La garantie s'exerce dans les limites indiquées aux conditions particulières.

3.3.1 Les personnes assurées

Ont la qualité d'assuré :

- le propriétaire du véhicule assuré,
- les passagers du véhicule assuré,
- le conducteur et/ou le gardien du véhicule assuré.

3.3.2 L'objet de la garantie

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité que vous pouvez encourir pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par des tiers en cas :

- d'accident, incendie ou explosion causés par ce véhicule ou par les accessoires et produits servant à son utilisation, ou par les objets et substances qu'il transporte,
- de chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

La garantie est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'assuré des conséquences financières des sinistres dès lors que le fait dommageable survient pendant la période de validité du contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsque le véhicule est utilisé sans votre accord ou contre votre gré, nous pouvons demander à l'utilisateur le remboursement des indemnités versées aux victimes.

3.3.3 Les extensions de la garantie

Nous garantissons également :

✓ L'aide bénévole

Lorsque vous bénéficiez de l'aide bénévole d'un tiers à l'occasion d'un accident ou d'une panne du véhicule assuré, nous garantissons votre responsabilité à l'égard de ce tiers, ainsi que la responsabilité que ce tiers peut encourir à l'occasion de cette assistance.

✓ Le remorquage

Nous garantissons votre responsabilité :

- lorsque le véhicule assuré tracte une remorque dont le poids total en charge n'excède pas 750 kg,
- lorsque le véhicule assuré remorque occasionnellement et bénévolement un véhicule terrestre à moteur en panne,
- lorsque le véhicule assuré est en panne et est remorqué par un autre véhicule.

✓ Votre responsabilité en tant que propriétaire du véhicule assuré

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels subis par le conducteur autorisé à la suite d'un accident imputable à un vice du véhicule engageant votre responsabilité.

✓ Votre responsabilité en tant qu'employeur de la victime

Nous garantissons la responsabilité que vous pouvez encourir en tant qu'employeur de la victime, lorsque votre responsabilité est engagée à l'occasion de l'utilisation du véhicule assuré du fait de votre faute inexcusable et non intentionnelle ou de celle d'une personne substituée dans la direction de votre entreprise. À ce titre, nous garantissons le recours que la Sécurité Sociale est fondée à exercer à l'encontre de l'employeur en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale.

✓ La responsabilité de votre employeur

Nous garantissons la responsabilité civile que votre employeur peut encourir à la suite d'un dommage causé à autrui, si l'événement garanti se produit alors que le véhicule est utilisé dans le cadre d'un déplacement professionnel, conformément à l'usage déclaré et mentionné aux conditions particulières (à défaut d'intervention de l'assurance de l'employeur).

3.3.4 Les exclusions de garanties

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, ne sont pas garantis les dommages subis :

- **par le conducteur du véhicule assuré, sauf lorsque votre responsabilité est engagée à l'égard du conducteur en votre qualité de propriétaire du véhicule assuré (voir article 3.3.3 alinéa 3),**
- **par vos salariés et préposés pendant leur service, lorsque vous êtes responsable d'un accident survenu sur une voie non ouverte à la circulation publique,**
Nous garantissons néanmoins le recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme similaire pourrait exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un conducteur salarié.
- **par les marchandises et objets transportés,**
- **par le véhicule assuré, ses accessoires et ses remorques,**
- **par les parties privatives des immeubles, choses ou animaux, loués ou confiés, à n'importe quel titre, à l'assuré :**
Demeure toutefois garantie la responsabilité que l'assuré, locataire ou occupant, peut encourir vis-à-vis du propriétaire de l'immeuble en cas d'incendie ou d'explosion du véhicule assuré.
- **par les passagers, lorsqu'ils sont transportés dans des conditions de sécurité insuffisantes,**
La garantie suppose que les conditions de sécurité suivantes soient respectées :
 - Véhicules de tourisme ou de transport en commun : les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule,
 - Véhicules utilitaires : les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.Le nombre de passagers, en plus du conducteur, ne doit pas excéder huit personnes au total et cinq hors de la cabine (les enfants de moins de dix ans ne sont comptés que pour moitié).
 - Remorques et semi-remorques : elles doivent être construites en vue d'effectuer des transports de personnes et les passagers doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou de la semi-remorque.
- **en cas de vol du véhicule assuré, par toute personne transportée dans ou sur le véhicule, si nous établissons que cette personne était auteur, coauteur ou complice du vol.**

3.3.5 Exception : les droits des victimes

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- les déchéances,
- la réduction de l'indemnité en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, en application de l'article L.113-9 du Code des assurances,
- les exclusions de garanties visées aux articles 3.3.4 alinéa 6 et 2.5 alinéas 4, 5, 6 et 7.

Lorsque votre responsabilité est engagée, nous indemnisons la victime ou ses ayants droit pour votre compte. Nous exerçons ensuite contre vous une action en remboursement de toutes les sommes versées à votre place.

3.4 LA GARANTIE DEFENSE ET RECOURS

Cette garantie s'exerce dans les conditions et limites des plafonds indiqués aux conditions particulières.

3.4.1 Les personnes assurées

Sont assurés :

- le souscripteur,
- son conjoint, non divorcé ni séparé, partenaire de PACS ou concubin,
- les enfants à sa charge,
- le propriétaire du véhicule assuré ou le locataire dans le cadre d'un contrat de longue durée,
- le conducteur autorisé ou le gardien du véhicule assuré.

La garantie défense est étendue aux passagers du véhicule assuré.

3.4.2 La garantie Défense

Nous nous engageons à soutenir la défense de l'assuré devant toute juridiction en raison de poursuites ou réclamation susceptibles de mettre en jeu la garantie Responsabilité civile (article 3.3).

Nous assumons la direction du procès et avons le libre exercice des voies de recours, sauf en ce qui concerne la défense pénale (paragraphe 3.4.3 ci-après)

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- **votre défense pénale en cas de poursuite pour délit de fuite,**
- **votre défense devant la commission administrative de retrait du permis de conduire,**
- **la défense de la personne ayant la garde ou la conduite non autorisée du véhicule assuré,**
- **le remboursement des amendes (qui constituent une peine), condamnations pénales et toutes peines de substitution.**

3.4.3 La garantie Recours

Nous nous engageons à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des préjudices corporels et matériels subis par l'assuré, à la suite de l'un des événements suivants dans lequel le véhicule assuré est impliqué :

- accident de la circulation,
- vol ou tentative de vol,
- incendie,
- acte de vandalisme, engageant la responsabilité d'une personne n'ayant pas elle-même la qualité d'assuré dans le cadre de ce contrat.

La responsabilité d'un tiers doit être engagée.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- **les dommages résultant d'un événement non garanti,**
- **les litiges dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie ou du contrat,**
- **les sinistres dont le fait générateur est antérieur à la souscription de la garantie ou à la souscription du présent contrat,**
- **les biens non assurés.**

3.4.4 Dispositions spéciales à la garantie Défense pénale et recours suite à accident

✓ Recherche d'une solution amiable

Nous effectuons en premier lieu toutes les démarches ou interventions nécessaires pour obtenir une solution amiable et vous procurons tous avis et conseils sur vos droits et obligations.

En cas de recours, une procédure amiable vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant indiqué sur vos conditions particulières.

✓ Procédure judiciaire

Lorsqu'une solution amiable ne peut être trouvée, nous engageons ensemble une procédure judiciaire et prenons en charge les frais et les honoraires d'expertise rendus nécessaires par la procédure ainsi que les honoraires d'avocat.

En cas de recours, la voie judiciaire vous est proposée lorsque la somme restée à votre charge est supérieure au montant indiqué sur vos conditions particulières.

✓ Principe du libre choix de l'avocat

Vous avez la possibilité de choisir librement un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts.

Il en est de même en cas de conflit d'intérêt entre vous et nous.

Nous pouvons également, sur simple demande écrite de votre part, mettre un avocat à votre disposition. Lorsque vous choisissez votre propre avocat ou tout autre personne qualifiée pour vous représenter ou défendre vos intérêts :

Conformément à l'article L. 127-5-1 du Code des assurances, les honoraires sont déterminés entre vous-même et votre avocat.

Notre prise en charge se limite à ce que nous aurions réglé à notre propre avocat pour des prestations semblables.

Les conditions de prise en charge de ces frais sont décrites en annexe, à l'article 9.1.

✓ Le remboursement des frais de procès

Il s'agit des frais et dépens de :

- l'article 700 du Code de procédure civile,
- l'article 475-1 du Code de procédure pénale,
- l'article L 761-1 du Code de justice administrative

et d'une manière générale toute somme obtenue ou réclamée en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige.

1/ Vous êtes condamné à verser à votre adversaire une somme pour le dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat qu'il a dû engager dans une procédure :

- Lorsque nous vous avons conseillé d'engager ce procès, nous vous remboursons cette somme.
- Lorsque vous avez engagé la procédure judiciaire sans notre accord, elle reste à votre charge.

2/ Votre adversaire est condamné à vous verser une somme pour vous dédommager des frais et dépens ainsi que des honoraires d'avocat que vous avez dû engager dans une procédure :

Vous bénéficiez prioritairement des sommes qui vous sont attribuées à ce titre pour ces frais et dépens restés à votre charge. Au-delà, elles nous sont acquises.

✓ Seuils et plafonds de garantie

Les frais, honoraires et sommes allouées décrits ci-dessus sont pris en charge dans la limite des plafonds de garantie prévus aux conditions particulières.

En cas de recours amiable ou judiciaire, nous intervenons lorsque la somme réclamée est supérieure aux seuils dont les montants figurent aux conditions particulières.

✓ Arbitrage

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler un différend ou un litige et conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un tiers arbitre désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du tribunal judiciaire de votre domicile statuant en la forme des référés.

Nous prenons en charge :

- les frais exposés dans le cadre de cet arbitrage. Toutefois, ces frais restent à votre charge, si le Président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond considère que cet arbitrage n'est pas justifié.
- les frais que vous avez engagés dans le cadre d'une action en justice lorsque vous obtenez une solution plus favorable que celle proposée à l'amiable par nous-mêmes ou par le tiers arbitre. Ces frais sont remboursés dans la limite du plafond de la garantie.

Outre les exclusions prévues à l'article 2.5, sont exclus :

- les litiges ou différends dans lesquels vous engagez une procédure sans notre accord préalable,
- les frais de déplacement et vacations lorsque votre avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre, ainsi que des honoraires de résultat et des consignations en cas de constitution de partie civile.

3.5 LE TRANSFERT PROVISOIRE DES GARANTIES SUR UN AUTRE VEHICULE

✓ L'essai en vue de la vente

Lorsque nous n'assurons plus le véhicule destiné à la vente parce qu'il a été remplacé par un autre véhicule que nous assurons, la garantie Responsabilité Civile souscrite pour votre ancien véhicule reste acquise dans les cas suivants :

- le véhicule est en stationnement :

- dans un rayon de 1 km autour de votre domicile,
- en dépôt-vente chez un professionnel, sans limitation de distance.

- le véhicule est en circulation :

- dans un rayon de 10 km autour de votre domicile, en votre présence et en compagnie d'un éventuel acquéreur, uniquement à l'occasion d'un essai en vue de la vente,
- sur le trajet reliant votre domicile au lieu de livraison du véhicule,
- lors de sa présentation au contrôle technique ou au professionnel effectuant des réparations sur le véhicule destiné à la vente.

Ces dispositions sont applicables jusqu'à la date de la vente, et au maximum jusqu'à 30 jours après la prise d'effet du transfert des garanties de l'ancien véhicule sur le nouveau véhicule.

La présente garantie ne peut en aucun cas bénéficier à un garagiste ou à un professionnel de l'automobile chargé de la vente du véhicule.

✓ Indisponibilité de votre véhicule à la suite d'un accident

Les garanties souscrites peuvent être, à votre demande et avec notre accord, transférées provisoirement sur un véhicule emprunté, lorsque votre véhicule est indisponible à la suite d'un vol, d'un accident ou d'une panne.

3.6 LE PRET DU VEHICULE

Vous avez la possibilité de prêter le véhicule à un conducteur occasionnel, titulaire d'un permis de conduite en état de validité.

Aucune déclaration préalable n'est exigée auprès de nos services. Se reporter à l'article « L'application de la franchise » pour voir les conditions spécifiques applicables.

4 - LA GESTION DU SINISTRE ET LES MODALITES D'INDEMNISATION

4.1 QUE FAIRE EN CAS DE SINISTRE ?

4.1.1 Où envoyer ma déclaration de sinistre ?

Vous pouvez déclarer le sinistre :

- Par écrit à Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail à gestion-sinistres@altima-assurances.fr ou à partir du site internet www.altima-assurances.fr, rubrique « Déclarer un sinistre »,
- Par téléphone au 09 69 32 09 25.

4.1.2 Les délais à respecter

Vous devez nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance :

- dans les 2 jours ouvrés en cas de vol,
- dans les 30 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle s'il s'agit d'un sinistre de cette nature,
- dans les 5 jours ouvrés pour les autres sinistres.

Si vous ne respectez pas les délais prescrits, sauf cas de force majeure, ou si vous n'accomplissez pas les formalités requises, nous pouvons vous opposer la déchéance de vos droits à indemnisation.

La déchéance pour déclaration tardive ne pourra toutefois être opposée à l'assuré que si nous établissons que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

4.1.3 Quels sont les éléments à nous communiquer ?

À la déclaration :

Vous devez nous indiquer/communiquer :

- la carte grise au nom du souscripteur ou, à défaut, la preuve des démarches auprès de l'ANTS,
- le permis de conduire du conducteur au moment du sinistre,
- la date, l'heure et le lieu du sinistre,
- les circonstances et les causes de ce sinistre,
- les nom, qualité et adresse de l'auteur des dommages et de son assureur,
- les nom, qualité et adresse des personnes lésées et de leurs assureurs,
- les nom et adresse des éventuels témoins,
- la nature et l'estimation des dommages,
- ne pas avoir été en état d'alcoolémie ou d'emprise de stupéfiants, drogues, tranquillisants ou médicaments non prescrits en transmettant une attestation sur l'honneur signée du conducteur,
- le certificat médical, le compte-rendu d'hospitalisation ou tout autre document en cas de blessures.

En cas de vol ou d'attentat, vous devez déposer dans un délai de 48 heures auprès des autorités compétentes une plainte que vous vous engagez à ne pas retirer ultérieurement, et nous faire parvenir le récépissé qui vous sera délivré.

En cours d'instruction de votre dossier :

Vous devez nous transmettre :

- les justificatifs permettant d'établir, pour tout bien, son existence et sa valeur (original de la facture, justificatif de paiement ...),
- tous documents reçus en rapport avec le sinistre (avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires...),
- tous autres documents que nous jugerons utile à la gestion de votre dossier.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude, ou toute fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ainsi que sur les conséquences du sinistre, ou toute utilisation de moyens frauduleux, entraînerait la perte de tout droit à garantie pour ce sinistre. Dans ces circonstances, des poursuites pénales sont également possibles.

4.2 L'EVALUATION DE VOS DOMMAGES

4.2.1 En cas d'accident corporel :

Nous nous chargeons de procéder à l'instruction de votre dossier, et si nécessaire, nous initions une expertise médicale dont les frais restent à notre charge.

4.2.2 En cas d'accident matériel :

L'évaluation de vos dommages est déterminée entre vous et nous, de gré à gré, sur la base des demandes que vous formulez et des pièces justificatives que vous nous apporterez pour nous permettre d'estimer l'importance des dommages subis.

Lorsque l'importance des dommages rend difficile leur estimation, nous désignons un expert qui a pour mission de procéder à l'évaluation en accord avec vous.

Désaccord sur les conclusions de l'expertise

Si vous n'êtes pas d'accord avec les conclusions de notre expert, vous avez la possibilité de saisir un autre expert de votre choix, afin que celui-ci procède à une contre-expertise. L'expert missionné par nos soins et votre expert échangent leurs conclusions, afin de garantir le caractère contradictoire de la procédure. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert.

Si les deux experts ne parviennent pas à une solution commune à l'issue de leurs échanges, sur votre demande expresse ou/et la nôtre, ils désignent un troisième expert (choisi sur une liste de trois experts que nous vous proposons) et les trois opèrent alors en commun à la majorité des voix.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

À défaut d'entente sur la désignation du tiers expert ou sur la mise en œuvre de la tierce expertise, le président du tribunal judiciaire du lieu de survenance du sinistre peut être saisi, par la partie la plus diligente, d'une demande de désignation d'un expert.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son (ou de ses) conseil(s) (avocat, expert).

4.3 L'APPLICATION DE LA FRANCHISE

4.3.1 Principe

Une franchise contractuelle est susceptible d'être appliquée, par événement, lors de tout règlement de sinistre. Son montant est indiqué sur vos conditions particulières.

Pour les événements relevant de la garantie « catastrophe naturelle », la franchise est fixée par voie réglementaire et son montant figure aux conditions particulières.

Aucune franchise n'est appliquée aux événements relevant de la garantie « catastrophe technologique ».

4.3.2 La conduite du véhicule par un conducteur occasionnel titulaire du permis depuis moins de 2 ans

La franchise prévue aux conditions particulières est triplée. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le véhicule est conduit par votre conjoint ou par un enfant ayant suivi l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

4.3.3 Le bris d'un élément vitré

En cas de dommage limité à un élément vitré, le remplacement est assorti d'une franchise spécifique, dont le montant est précisé aux conditions particulières. Cette franchise ne sera pas appliquée si l'élément est réparé (et non pas remplacé).

4.3.4 Les objets transportés

Les objets transportés visés à l'article 3.2.3 sont indemnisés sans franchise.

4.4 LES DELAIS D'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord amiable sur son montant ou la décision judiciaire définitive. S'il y a opposition, ce délai ne court que du jour où cette opposition est levée.

Cas particuliers :

- En cas de vol de votre véhicule et lorsqu'il n'a pas été retrouvé, nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de 60 jours à compter de la date à laquelle nous avons été informés de l'événement. Cet engagement suppose que vous ayez pris toutes les précautions contre le vol décrites à l'article 3.2.2 – Contenu de la garantie vol – et que vous ayez également respecté vos obligations générales en cas de sinistre prévues à l'article 4.1.
- En cas de catastrophe naturelle : voir les obligations de l'assureur mentionnées à l'article 9.2 – Catastrophe naturelle –.

Si une prime ou portion de prime échue antérieurement au sinistre est impayée, son montant sera imputé sur l'indemnité due à l'assuré.

4.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU VOL

4.5.1 Cas du véhicule volé et retrouvé :

Même si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule dans les 30 jours où vous avez eu connaissance de sa découverte. Vous devez alors nous rembourser la somme que nous vous avons réglée déduction faite de l'éventuel coût de la remise en état et des frais annexes. Au-delà de ce délai, le versement de l'indemnité entraîne le délaissement à l'assureur des biens retrouvés.

Par ailleurs, nous nous réservons le droit, en cas de découverte du véhicule, de réclamer le remboursement de l'indemnité versée ou effectivement déboursée par nous si les constatations effectuées établissent que le véhicule n'avait pas été protégé contre le risque de vol dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 – Contenu de la garantie vol.

Il en va de même si le véhicule est retrouvé sans trace d'effraction.

4.5.2 Cas des objets volés et retrouvés :

Vous devez nous informer de la récupération des biens volés dans les meilleurs délais dès que vous en avez connaissance.

Si l'indemnité ne vous a pas été versée, les biens récupérés restent votre propriété. Nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les biens ainsi que les frais exposés pour les récupérer.

Si l'indemnité vous a été versée, vous pouvez :

- soit reprendre les biens et nous rembourser l'indemnité,
- soit conserver l'indemnité et nous délaisser les biens : nous en devenons alors propriétaire.

4.6 L'EVALUATION DES DOMMAGES CAUSES AUX TIERS

4.6.1 Reconnaissance de responsabilité et transaction

Vous ou la personne assurée ne devez pas transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit sans notre accord. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans notre accord ne nous est opposable. L'aveu d'un fait matériel n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

4.6.2 Les dommages-intérêts

Nous prenons en charge les dommages-intérêts auxquels vous pouvez être condamné, dans le respect des conditions du contrat.

Notre intervention est limitée aux montants prévus aux conditions particulières.

4.7 LA SUBROGATION

Il s'agit de notre droit de « remplacer » un assuré pour récupérer auprès d'un tiers les sommes versées au titre d'un sinistre.

Conformément aux articles L. 121-12 et L. 131-2 du Code des assurances, nous sommes subrogés, après avoir indemnisé l'assuré, dans ses droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

La subrogation au profit de l'assureur peut encore être fondée sur les dispositions organisant la subrogation légale de droit commun (article 1346 et suivants du Code civil). De même, dans le respect de ses conditions, il est possible de recourir à la subrogation conventionnelle.

5 - LA VIE DU CONTRAT

5.1 LA PRISE D'EFFET ET LA DUREE DE VOTRE CONTRAT

5.1.1 Prise d'effet

Votre contrat prend effet à la date indiquée sur les conditions particulières, sous réserve du paiement effectif de votre première prime.

5.1.2 Durée et date d'échéance

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit automatiquement d'année en année, sauf en cas de résiliation.

La date d'échéance annuelle de votre contrat est la date anniversaire de la prise d'effet de votre contrat.

5.2 VOS DECLARATIONS DE RISQUE

À la souscription initiale

Votre contrat est établi sur la base de vos déclarations : il est donc impératif de répondre à toutes les questions posées.

À la souscription initiale du contrat, vos déclarations qui figurent sur les conditions particulières doivent être sincères et conformes à la réalité.

En outre, vous êtes libre de prendre l'initiative de nous déclarer spontanément des éléments que vous jugez d'importance concernant les risques à assurer.

Au cours de nos relations contractuelles

Si votre situation évolue en cours de contrat et rend inexacte, caduque ou incomplète une ou plusieurs des déclarations que vous nous avez faites à la souscription initiale, vous devez nous en informer dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance, par lettre recommandée, par courrier électronique ou par téléphone.

Aggravation du risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation. Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur, ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les cotisations ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

Diminution de risque

L'assuré a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Pour nous joindre :

- Par courrier : Altima Courtage, CS 88319 Chauray, 79043 Niort Cedex,
- Par mail : probassur-assurance@altima-assurances.fr,
- Par téléphone : 09 69 32 09 25

Les conséquences d'une déclaration de risques non conforme à la réalité :

En cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle ou de réponse volontairement inexacte aux questions posées lors de la souscription ou en cours de contrat, nous pouvons vous opposer les sanctions prévues par le Code des assurances :

- ✓ **En cas de mauvaise foi établie lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, nous pouvons invoquer la nullité du contrat d'assurance. La prime nous demeure acquise à titre de dommages et intérêts.**
- ✓ **En cas d'omission ou de déclaration inexacte dont la mauvaise foi n'est pas établie, lors de la souscription ou en cours de contrat : sur le fondement de l'article L.113-9 du Code des assurances, si cette omission ou inexactitude est constatée :**
 - **Avant un sinistre :**
 - soit il est appliqué une augmentation de prime que vous pouvez accepter ou refuser,
 - soit le contrat est résilié dix jours après la notification qui vous est adressée par lettre recommandée.
 - **Après sinistre :**
 - nous appliquons une réduction d'indemnité : conformément à la loi, l'indemnité est réduite en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si vous aviez complètement et exactement déclaré le risque.

La déclaration tardive de circonstances nouvelles (plus de 15 jours à partir du moment où vous en avez connaissance), peut quant à elle entraîner la déchéance, si ce retard nous cause un préjudice, sauf cas fortuit ou de force majeure.

5.3 VOTRE PRIME

Le souscripteur doit payer chaque prime à son échéance.

Sauf dispositions contraires, la prime, les frais et tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis sur la prime sont payables annuellement et d'avance par le souscripteur.

La modification du contrat en cours de période d'assurance peut donner lieu à la perception d'un complément de prime ou à l'émission d'un remboursement de prime.

À défaut de paiement de la prime (ou d'une partie de la prime) dans les 10 jours suivant son échéance, nous sommes en droit de vous adresser, à votre dernier domicile connu, une lettre recommandée valant mise en demeure.

La mise en demeure entraîne (en cas de persistance du non-paiement) et sans autre avis de notre part :

- la suspension de vos garanties 30 jours après l'envoi de la lettre,
- la résiliation de votre contrat 10 jours après la suspension des garanties.

5.4 LA REVISION DE VOTRE PRIME A L'ECHEANCE PRINCIPALE DE VOTRE CONTRAT

Nous pouvons être amenés à modifier votre prime. Nous vous en informons par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette modification, vous pouvez résilier le contrat dans un délai de 30 jours à compter du jour où vous avez eu connaissance de votre nouvelle prime. La résiliation prendra effet un mois après l'expédition de votre lettre recommandée.

5.5 LES POSSIBILITES DE RESILIATION DU CONTRAT

La résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée ou par tout autre moyen visé par l'article L.113-14 du Code des assurances.

À réception de la résiliation, nous vous confirmons, par écrit, la notification de votre demande.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi, le cachet de la Poste faisant foi.

La résiliation à notre initiative est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu.

✓ **Vous**

Motif de la résiliation	Date de prise d'effet de la résiliation	Conditions	Texte(s) applicable(s)
Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles : Envoi de l'avis d'échéance moins de 15 jours avant la fin du droit d'opposition au renouvellement du contrat par tacite reconduction ou après cette date.	Date d'échéance annuelle indiquée aux conditions particulières.	Vous êtes informé avec l'avis que vous disposez d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.	Art. L113-15-1, alinéa 1 du Code des assurances.
	Le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date de notification.	Lorsque le contrat a été reconduit sans avis d'échéance annuelle rappelant la date limite pour résilier le contrat, vous pouvez mettre à tout moment un terme au contrat.	Art. L113-15-1, alinéa 2 du Code des assurances.
Majoration du tarif à l'échéance annuelle (autre que légale ou contractuelle).	30 jours après votre notification	La demande doit être faite dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis d'échéance.	Conditions générales du contrat d'assurance.
Diminution du risque.	30 jours après votre notification.	Nous devons avoir refusé de diminuer le montant de la prime à la suite de la diminution du risque.	Art L113-4, alinéa 4 du Code des Assurances.

Vente du véhicule assuré.	10 jours après votre notification.	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0 heure du jour du transfert de propriété.	Art L121-11 du Code des assurances.
Résiliation à notre initiative d'un autre contrat après sinistre.	1 mois après votre notification.	Nous devons avoir résilié un autre contrat après sinistre.	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité civile Art R. 113-10 du Code des assurances pour les autres garanties.
Pour les personnes physiques, en dehors de leurs activités professionnelles, à tout moment (à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription du contrat).	Un mois après votre notification.	C'est le nouvel assureur qui doit effectuer pour votre compte les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation.	Art L113-15-2 du Code des assurances. Art R. 113-11 du Code des assurances. Art R. 113-12 du Code des assurances.
Transfert de portefeuille de l'assureur.	Dès votre notification.	La résiliation doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel.	Art L. 324-1 alinéa 8 du Code des assurances.

✓ **Vous et nous**

Chaque année, à la date anniversaire du contrat.	À l'échéance annuelle.	Préavis de 2 mois.	Art. L.113-12 alinéa 2 du Code des assurances.
Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur.	10 jours après notification à l'autre partie.	Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain à 0h du jour du transfert de propriété.	Art L. 121-11 du Code des assurances.
En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite ou de cessation définitive d'activité sous réserve que ces événements entraînent une réelle modification des risques assurés.	Un mois après notification à l'autre partie.	La lettre doit indiquer la nature et la date de l'événement invoquée et donner toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement. La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la date de l'événement.	Art L113-16 du code des assurances. Art R113-6 du Code des assurances.

✓ **Nous**

Non-paiement de prime.	40 jours après l'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure ou, lorsque cette lettre ne prévoit pas la résiliation du contrat, le jour de l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée destinée à notifier la résiliation du contrat pour non-paiement.	Envoi préalable d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer sous 30 jours.	Art L. 113-3 du Code des assurances Art R. 113-1 du Code des assurances.
Après sinistre.	1 mois après notre notification.	La résiliation de la garantie Responsabilité civile n'est possible que dans les cas limitativement énumérés à l'article A. 211-I-2 (conduite en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, suspension ou annulation de permis de conduire).	Art A. 211-1-2 du Code des assurances pour la garantie Responsabilité Civile. Art R. 113-10 pour les autres garanties.
Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (non intentionnelle).	10 jours après notre notification.	En cas de réticence ou de déclaration intentionnelle, le contrat est nul et les primes demeurent acquises à l'assureur.	Art L. 113-9 du Code des assurances Art L. 113-8 du Code des assurances.
Aggravation du risque.	10 jours après notre notification ou 30 jours après l'envoi d'une proposition avec un nouveau montant de prime à laquelle vous ne donnez pas suite ou refusez expressément.		Art L. 113-4 du Code des assurances.
Sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur.	De plein droit après mise en demeure de s'exprimer sur la poursuite du contrat adressée à l'administrateur, l'entreprise assurée, ou au liquidateur, restée plus d'un mois sans réponse.	L'administrateur peut également maintenir ou mettre fin au contrat (la résiliation prend effet dès la notification à l'assureur).	Art L. 622-13 du Code de commerce. Art L. 627-2 du Code de commerce. Art L. 641-11-1 du Code de commerce.

Décès du souscripteur.	10 jours après notification de la résiliation à l'héritier.	Nous pouvons résilier le contrat dans un délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier en a demandé le transfert à son nom. La résiliation peut être demandée par l'héritier et le contrat est résilié dès la notification de la résiliation.	Art L. 121-10 du Code des assurances.
------------------------	---	--	---------------------------------------

✓ **De plein droit**

Transfert de propriété d'un véhicule terrestre à moteur.	6 mois à compter du transfert de propriété.	À défaut de remise en vigueur du contrat par l'une des parties, le contrat suspendu le lendemain du jour du transfert à 0h, prend fin 6 mois plus tard.	Art L. 121-11 du Code des assurances.
Retrait d'agrément de l'assureur.	40 ^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel de la décision de retrait.		Art L. 326-12 du Code des assurances.
Perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti par le contrat.	Le jour de la perte.		Art L. 121-9 du Code des assurances.
Réquisition du véhicule assuré.	Date de la dépossession du véhicule.		Art L. 160-6 du Code des assurances.

La résiliation de votre contrat peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

5.6 AUTRES ASSURANCES

Si vous êtes assuré auprès de plusieurs assureurs couvrant les mêmes risques, vous **devez** donner à chaque assureur connaissance des autres assureurs. Vous pouvez ensuite vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages (article L. 121-4 du Code des assurances).

Quand ces assurances sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, nous pouvons solliciter la nullité du contrat et l'allocation de dommages et intérêts.

5.7 LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel aucune action ne peut plus être mise en œuvre.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 du Code des assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là,
- quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, à l'article 2240 du Code civil et suivants, la prescription est interrompue par l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les parties au contrat d'assurance (c'est-à-dire le souscripteur et l'assureur) ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des assurances).

6 - RECLAMATION – MEDIATION

En cas de désaccord avec nous à l'occasion de la distribution ou de la gestion de votre contrat ou d'un dossier sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller.

Votre réclamation doit être adressée à Altima, selon les modalités suivantes :

- par courrier : Altima, CS 88319 Chauray, 79043 Niort cedex ;
- par mail : reclamation@altima-assurances.fr ;
- à partir du site internet : www.altima-assurances.fr, rubrique « Réclamation ».

Altima Assurances s'engage :

- à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi sauf si la réponse elle-même est apportée,
- à respecter un délai maximum de deux mois entre la date d'envoi de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

Si le litige persiste, vous avez la possibilité de saisir le service réclamation d'Altima Assurances.

Altima Assurances est membre de France Assureurs - 26 boulevard Haussmann - 75009 Paris.

Par ailleurs, vous pouvez, à compter d'un délai de deux mois après l'envoi de votre première réclamation, l'adresser à :

LA MÉDIATION DE L'ASSURANCE
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09

La saisie de la Médiation de l'Assurance ne vous prive pas de votre droit à agir en justice.

7 - VOS DONNÉES PERSONNELLES

Au cours de la phase précontractuelle puis au moment de la souscription d'un contrat d'assurance, l'assuré nous communique des informations et tout particulièrement des données à caractère personnel.

Des données personnelles, vont être collectées également pendant toute la durée d'exécution du contrat (vie du contrat et en cas de sinistre), afin de nous permettre de réaliser la gestion du contrat.

• Qui est responsable de traitement ?

Le responsable du traitement des données est ALTIMA ASSURANCES, Société Anonyme au capital de 71 020 552,90 € dont 56 020 561,40 € libéré, RCS Niort 431 942 838,

Entreprise régie par le Code des Assurances.

Siège social : 275 rue du Stade, 79180 Chauray.

Autorité chargée du contrôle : ACPR, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

• Données traitées par ALTIMA ASSURANCES

Pour permettre la gestion du contrat et le calcul de la prime, Altima traite vos données.

Ces données sont des données fournies par vous et relatives à votre personne et votre véhicule :

- Les données liées à votre identité (nom, prénom, sexe, civilité, âge) ;
- Les données liées à votre domiciliation ;
- Les données permettant de vous contacter (téléphone, mail, adresse postale) ;
- Les données permettant d'établir la prime de base et d'apprécier le risque (type et caractéristiques du véhicule, coefficient de réduction-majoration, stationnement habituel, date d'obtention du permis de conduire, antécédents d'assurance, domiciliation, usage du véhicule, conducteurs...) ;
- Les données relatives au véhicule (type et modèle, date de mise en circulation, immatriculation, carburant).

• Finalités des traitements et bases légales

Nous poursuivons plusieurs finalités de traitements pour l'exécution du contrat et la fourniture des prestations attendues.

Chaque traitement de données personnelles est fondé sur une base légale.

Sur le fondement de nos obligations légales, nous sommes tenus de respecter certaines exigences en notre qualité d'assureur et à en justifier auprès des autorités de contrôle. Nous traitons vos données pour garantir :

- le respect de la réglementation en matière de devoir de conseil ;
- le respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- la réalisation de déclarations obligatoires auprès des autorités et administrations publiques ;
- la réponse aux demandes de tiers autorisés notamment en cas de réquisitions judiciaires légalement formées ou de demandes de communication ;
- la réponse aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Sur le fondement juridique de la passation et de l'exécution du contrat ou pour des mesures précontractuelles prises à votre demande. Dans ce cadre, nous utilisons vos données pour :

- la passation et la gestion administrative du contrat de la phase pré contractuelle à la résiliation du contrat ;
- la réalisation d'opérations indispensables comme l'examen et l'acceptation du risque dans le cadre de la tarification ;
- les opérations nécessaires à la mise en œuvre des garanties et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres ;

- assurer la communication avec l'assuré dans le cadre de la gestion de ses contrats et des prestations notamment dans le cadre de la gestion des sinistres. À cet égard, Altima est susceptible de vous adresser des appels, courriers, courriels, SMS ou messages téléphoniques préenregistrés ;
- l'exercice des recours, la gestion des réclamations et des contentieux ;
- le calcul de la prime et l'appréciation du risque, par la mise en œuvre de décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données. Il est précisé que ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos garanties dans le cadre de l'établissement de la prime ou pour l'appréciation du risque, y compris le refus de celui-ci.

Information importante : dans le cadre de la passation et de l'exécution du contrat, des décisions automatisées, à partir de l'analyse de vos données, peuvent être prises pour le calcul du tarif et l'appréciation du risque. Ces traitements peuvent avoir des impacts sur vos contrats d'assurance notamment sur le montant de la prime appliquée ou l'acceptation du risque et peuvent conduire à la résiliation du contrat. Dans tous les cas vous pouvez demander l'intervention d'un conseiller pour examiner votre situation ou formuler une réclamation.

Vous pouvez demander que votre situation soit examinée par un de nos conseillers en cas de désaccord.

Nous traitons certaines de vos données, sur le fondement de notre intérêt légitime pour :

- l'élaboration de nos études actuarielles ;
- détecter des cas de fraude ;
- la réalisation d'enquêtes de satisfaction pour solliciter votre avis et améliorer ainsi notre compréhension de vos besoins ou de vos insatisfactions ;
- l'évaluation et la formation des salariés pour vous assurer une meilleure qualité de service notamment en procédant à des enregistrements téléphoniques ponctuels ;
- élaborer des statistiques commerciales ou d'utilisation de nos services, sites et applications ;
- réaliser la sélection des personnes dans le cadre d'opérations de fidélisation, de prospection ou de publicité.

Dans ce cadre, nous sommes susceptibles de procéder à des opérations de profilage. Selon les cas et en fonction des termes de la législation, vous avez consenti à la réception d'offres personnalisées (mail/SMS) ou ne vous y êtes pas opposé (téléphone/courrier). Nous prenons en compte vos choix et vous pouvez vous y opposer à tout moment.

Nous traitons également vos données personnelles avec votre consentement dans certains cas précis :

- lorsque nous souhaitons personnaliser nos informations ou offres et vous les adresser par courrier électronique, par SMS/MMS ou en utilisant un message téléphonique préenregistré (VMS) ;
- lorsque les circonstances d'un sinistre font que nous devons traiter des données relatives à votre santé ou que vous devez remplir un questionnaire médical, nous vous demandons votre consentement et vous informons spécifiquement.

Dans tous les cas, vous pouvez retirer votre consentement.

A qui sont transmises vos données personnelles ?

Les données collectées sont destinées à nous-mêmes, à nos sous-traitants, ainsi qu'aux entités du groupe MAIF afin de répondre à nos exigences réglementaires en matière de LCB-FT et de fraude.

Les données sont exclusivement hébergées et traitées en France et en tout état de cause au sein de l'Union Européenne et ne font pas l'objet de transfert vers des pays hors du territoire de l'Union Européenne.

Elles ne sont pas communiquées à des tiers, sauf si Altima, ses sous-traitants ou les entités du groupe MAIF sont tenus de fournir ces informations à des tiers autorisés (autorité judiciaire ou administrative) dans le cadre des procédures légalement prévues par les textes en vigueur et prévoyant l'accès ou la communication des données de l'assuré.

• Durée de conservation des données

La durée de conservation de vos données varie en fonction des finalités pour lesquelles vos données sont traitées et de votre contrat. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, la durée est liée à celle de votre contrat, des garanties et à la mise en œuvre de ces garanties augmentées des délais durant lesquels vous en bénéficiez et des durées de prescription prévues en matière d'assurance.

Cette durée peut atteindre trente années.

Dans le cadre de la prospection commerciale, les données personnelles sont conservées trois ans à compter de leur collecte ou du dernier contact avec la personne concernée resté sans effet.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées cinq ans.

• Les droits des utilisateurs

Conformément aux dispositions de la loi dite Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement UE 2016/679 sur la protection des données (« RGPD »), vous disposez à tout moment de la possibilité d'exercer les droits suivants :

Droits d'accès et de rectification : vous pouvez demander l'accès à vos données personnelles et la rectification de celles-ci dans le cas où elles sont inexactes ou incomplètes.

Lorsque vos données sont traitées dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, votre droit d'accès s'exerce auprès de la CNIL.

Droit à la portabilité : vous pouvez demander, à titre gratuit et à l'exclusion des fichiers dits « papiers », la communication des données qui vous concernent dans un format informatique ou nous demander de les adresser à une autre personne. Ce droit ne s'applique qu'aux données personnelles que vous avez fournies et qui sont traitées sur la base de votre consentement ou de l'exécution de votre contrat d'assurance.

Droit d'opposition : vous pouvez vous opposer au traitement de vos données personnelles, en fonction des raisons tenant à votre situation particulière, sans renoncer au bénéfice de votre contrat, pour des motifs légitimes, sauf en cas de prospection commerciale, à laquelle vous pouvez vous opposer sans motif.

Droit à l'effacement et à l'oubli : vous pouvez demander l'effacement de vos données lorsqu'elles sont utilisées à des fins de prospection, ne sont plus indispensables pour un contrat ou un service, ou encore si vous retirez votre consentement ou si vos données font l'objet d'un traitement illicite. Ce droit est écarté lorsqu'il va à l'encontre du respect d'une obligation légale ou en cas de constatation, d'exercice ou de la défense de droits de justice.

Droit à une limitation du traitement : vous pouvez demander à ce que certaines de vos données ne soient plus utilisées, lorsque vous contestez leur exactitude ou la licéité de leur traitement ou encore lorsque nous n'avons plus besoin des données mais que celles-ci sont encore nécessaires pour vous, pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Droit de retirer votre consentement : pour tous les traitements pour lesquels votre consentement explicite a été recueilli, vous avez le droit de retirer ce consentement à tout moment et sans que cela n'entraîne de conséquences négatives pour vous.

Droit de définir le sort de vos données post mortem : vous pouvez définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après votre décès.

• Comment exercer vos droits ?

Ces droits s'exercent auprès d'Altima Assurances – Correspondant DPO – 275 rue du Stade – 79180 Chauray ou à l'adresse mail suivante : vosdonnees@altima-assurances.fr.

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL, TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX ou sur le site internet www.cnil.fr.

• Information liste d'opposition

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

8 – CONVENTION D'ASSISTANCE AUX ASSURES ET BENEFICIAIRES PERSONNES PHYSIQUES EN DEPLACEMENT

Les garanties d'assistance sont assurées par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

Vous pouvez les joindre 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, par téléphone au :

- 09 69 32 06 22 (appel non surtaxé). depuis la France
- +33 5 49 34 80 22 depuis l'étranger

LEXIQUE

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la convention, entendus avec les acceptations suivantes :

Accident corporel :

Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques.

Accident de véhicule :

Événement soudain, involontaire, imprévisible, ayant entraîné un choc avec un élément extérieur au véhicule occasionnant des dommages qui rendent impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur. Sont assimilés à l'accident les événements naturels d'intensité anormale qui endommagent directement le véhicule (inondation, neige, tempête), ainsi que les attentats et actes de terrorisme.

Animaux de compagnie :

Les animaux de compagnie sont les animaux domestiques dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée, vivant au domicile du bénéficiaire.

Bagages :

Les bagages d'un véhicule dont IMA ASSURANCES prend la responsabilité, sont l'ensemble des effets, matériels et marchandises emportés à l'occasion d'un déplacement à l'exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires, ...), des denrées périssables, des équipements du véhicule (housses de siège, roue de secours, autoradio...), des matériels audiovisuels ou gros électroménagers, des bijoux ou autres objets de valeur.

Bagages à main :

Les bagages à main qu'IMA ASSURANCES peut prendre en charge sont les effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, et gérés comme tels, les vélos, VTT et autres bicyclettes.

Conjoint de fait :

Par conjoint de fait, il faut entendre le concubin, ainsi que le partenaire dans le cadre d'un PACS (Pacte Civil de Solidarité).

Domicile :

Le domicile d'un bénéficiaire est sa demeure légale et officielle d'habitation. Les étudiants, enfants d'assuré auprès d'ALTIMA, sont considérés comme ayant un double domicile, leur résidence dans le cadre de leurs études et la résidence de leurs parents assurés.

Frais d'hébergement :

Frais de la nuit à l'hôtel, et des repas, hors frais de téléphone et de bar.

France :

Sont assimilés à la France, la France métropolitaine, les Départements et Régions d'Outre-Mer (DROM : Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte), ainsi que les principautés d'Andorre et de Monaco.

Maladie :

Altération soudaine et imprévisible de la santé, consécutive ou non à une situation préexistante, n'ayant pas pour origine un accident corporel, constatée par une autorité médicale compétente et qui empêche la continuation normale du voyage ou du séjour. NB : Ni les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé, ni les retours pour greffe d'organe, ne peuvent être considérés comme des événements donnant droit à une assistance au titre de la maladie si celle-ci n'est pas justifiée par une altération soudaine et imprévisible de l'état de santé au cours du voyage.

Panne de véhicule :

Défaillance mécanique, électrique, électronique, ou hydraulique, survenue en l'absence de tout choc, et rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur.

Véhicule économiquement réparable :

Un véhicule est considéré comme économiquement réparable lorsque le coût de la réparation est inférieur à la valeur d'un véhicule identique sur le marché de l'occasion en France.

8.1 LE DOMAINE D'APPLICATION

8.1.1 Bénéficiaires garantis

a) Toute personne domiciliée en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre-Mer, ayant la qualité d'assurée au titre d'un contrat d'assurance automobile d'ALTIMA, souscrit au nom d'une personne physique, notamment l'assuré lui-même, son conjoint de droit ou de fait, leurs enfants à leur charge ou vivant à leur domicile, ainsi que toute personne à leur charge et vivant à leur domicile.

b) Toute personne physique voyageant à bord d'un véhicule entrant dans la définition ci-dessous (art. 8.1.2), pour un événement directement lié à l'utilisation dudit véhicule.

8.1.2 Véhicules garantis

Tout véhicule terrestre de moins de 3,5 t. (véhicules à moteur, caravanes, remorques, ainsi que les camping-cars quel que soit le tonnage), assuré par ALTIMA.

Tout véhicule tel que défini ci-dessus, assuré par ALTIMA et prêté par l'assuré pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA ASSURANCES n'intervient que si ALTIMA a été informée de ce prêt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

Tout véhicule tel que défini ci-dessus, qu'il soit assuré ou non par ALTIMA, emprunté par l'un des bénéficiaires définis en 8.1.1.a pour une durée égale ou inférieure à 10 jours. Au-delà de cette durée, IMA ASSURANCES n'intervient que si ALTIMA a été informée de cet emprunt préalablement à la survenance de l'événement générateur.

8.1.3 Déplacements garantis

Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent :

- En France, quels que soient la durée et le motif du déplacement.

• A l'étranger, à l'occasion d'un déplacement à but touristique, humanitaire, d'études universitaires, de stages effectués dans le cadre de ces études ou de séjours au pair, d'une durée pouvant aller jusqu'à un an, ainsi que dans le cadre d'un déplacement professionnel d'une durée inférieure à trois mois.

8.1.4 Evénements générateurs donnant droit aux prestations

Ces prestations garanties sont dues à la suite des événements tels que définis ci-après :

Événements non liés à l'utilisation d'un véhicule :

- maladie, accident corporel, décès d'un bénéficiaire, non liés à l'utilisation d'un véhicule,
- décès du conjoint de droit ou de fait, d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires,
- vol ou perte de papiers d'identité ou d'argent.

Événements liés à l'utilisation d'un véhicule :

- accident corporel, décès, dans le cadre de l'utilisation du véhicule,
- accident matériel (de véhicule),
- incendie du véhicule,
- vol du véhicule,
- tentative de vol, ou acte de vandalisme qui entraîne des dommages rendant impossible l'utilisation du véhicule dans le respect de la réglementation en vigueur,
- panne du véhicule,
- vol ou perte des clés du véhicule.

8.1.5 Mise en œuvre des prestations garanties

a) IMA ASSURANCES met en œuvre les prestations garanties par la présente convention et assume, pour le compte d'ALTIMA, la prise en charge des frais afférents.

b) Les prestations garanties, qui sont décrites dans la suite de ce document, s'appliquent compte tenu des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée, en cas de manquement aux obligations de la présente convention si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

Enfin, IMA ASSURANCES ne sera pas tenu d'intervenir dans les cas où le bénéficiaire aurait commis de façon volontaire des infractions à la législation locale en vigueur.

c) Ces prestations sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ou en accord préalable avec lui. Par contre, IMA ASSURANCES ne participe pas, en principe, aux dépenses que le bénéficiaire a engagées de sa propre initiative.

d) Toutes les dépenses que le bénéficiaire aurait dû normalement engager en l'absence de l'événement donnant lieu à l'intervention d'IMA ASSURANCES, restent à sa charge (titre de transport, repas, essence, péage ...).

e) Les prestations, non prévues dans la présente convention, qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

f) Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à IMA ASSURANCES.

g) De plus, ALTIMA est subrogée, à concurrence des frais qu'IMA ASSURANCES a engagés pour son compte, dans les droits et actions de ses souscripteurs et bénéficiaires contre tout responsable de sinistre.

8.1.6 Territorialité des garanties

Les garanties de la présente convention s'appliquent ainsi :

a) En France

L'ensemble des garanties est accordé au bénéficiaire, tel que défini à l'article 8.1.1.a, sous réserve des dispositions ci-après.

En cas de véhicule accidenté, incendié, volé, de tentative de vol ou d'acte de vandalisme immobilisant le véhicule, de vol ou de perte de ses clés, les garanties d'assistance au véhicule, ainsi que le rapatriement de personnes valides, s'appliquent sans franchise kilométrique.

En cas d'accident de ski, les frais de secours sont pris en charge sans franchise kilométrique.

Par contre, la panne ne donne droit à l'assistance qu'à partir de 50 kms du domicile du bénéficiaire, sauf si l'option 0 km a été souscrite.

b) A l'étranger

Les garanties d'assistance sont accordées sans franchise kilométrique.

Les garanties d'assistance aux personnes sont accordées dans le monde entier.

Les garanties d'assistance au véhicule sont accordées dans les pays dans lesquels s'appliquent les garanties du contrat d'assurance couvrant le véhicule garanti ainsi que dans tous les pays d'Europe (pour la Russie, zone européenne jusqu'à l'Oural) et les pays suivants : Algérie, Maroc, Tunisie, Egypte, Jordanie, Syrie, Liban, Israël, Turquie, et ce, quelle que soit la distance au domicile.

8.2 GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

8.2.1 Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

a) Rapatriement sanitaire

En cas de maladie ou d'accident corporel, lorsque les médecins d'IMA ASSURANCES, après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant, et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), IMA ASSURANCES organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile et prend en charge le coût de ce transport. Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'avis des médecins d'IMA ASSURANCES, il sera fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade.

b) Attente sur place d'un accompagnant

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue pour son retour, IMA ASSURANCES organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place le rapatriement, à concurrence de 80 € par jour, et ce pour une durée maximale de 7 jours.

c) Voyage aller-retour d'un proche

Lorsque le bénéficiaire blessé ou malade, non transportable, doit rester hospitalisé pendant plus de 7 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche, et participe à son hébergement, à concurrence de 80 € par jour, pour une durée maximale de 7 jours. Lorsque le blessé ou malade est âgé de moins de 15 ans, et à condition que son état de santé le justifie, ce déplacement est organisé et pris en charge, pour une durée maximale de 7 jours, quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

d) Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger

A l'étranger, à la suite d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA ASSURANCES, en complément des prestations dues par les organismes sociaux, prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place à concurrence de 80 000 € par bénéficiaire, sous réserve que celui-ci ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA ASSURANCES et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, et à transmettre à IMA ASSURANCES les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux.

e) Recherche et expédition de médicaments et prothèses

En cas de nécessité, IMA ASSURANCES recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient. A défaut de pouvoir se les procurer sur le lieu de séjour, et dans la mesure où le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'expédition de ces médicaments.

De même, IMA ASSURANCES organise et prend en charge, lorsque nécessaire, l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses.

Le coût de ces médicaments et matériels reste à charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire.

f) Frais de secours en montagne

En cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond, dans le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.

A l'étranger, IMA ASSURANCES prend en charge les frais de secours en montagne, qu'ils soient liés ou non à la pratique du ski.

8.2.2 Assistance en cas de décès

a) Décès d'un bénéficiaire en déplacement

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France. La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité courante. Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, de convoi et d'inhumation restent à la charge de la famille.

b) Retour anticipé en cas de décès

En cas de décès du conjoint (de droit ou de fait), d'un ascendant en ligne directe, d'un descendant en ligne directe, d'un frère ou d'une sœur d'un des bénéficiaires, IMA ASSURANCES organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, des bénéficiaires en déplacement (tels que définis-en 8.1.1.a).

Les mêmes dispositions sont applicables sur décision des médecins d'IMA ASSURANCES en cas d'attente d'un décès imminent et inéluctable.

8.2.3 Assistance aux personnes valides**a) Attente sur place**

IMA ASSURANCES organise l'hébergement des bénéficiaires qui attendent sur place la réparation du véhicule immobilisé et participe aux frais (hôtel et repas), à concurrence de 80 € par jour et par personne, dans la limite de 5 jours maximum.

b) Rapatriement en cas d'indisponibilité du véhicule

IMA ASSURANCES rapatrie les bénéficiaires à leur domicile lorsqu'ils sont immobilisés à la suite du vol de leur véhicule ou lorsque ce dernier est indisponible à la suite d'un accident, d'une panne ou d'un événement climatique majeur. Cette garantie n'est pas cumulable avec l'attente sur place décrite en 8.2.3.a.

En remplacement du retour au domicile et dans la limite du coût de cette mise en œuvre, les bénéficiaires peuvent choisir l'acheminement vers leur lieu de destination.

c) Rapatriement des autres bénéficiaires en cas de rapatriement sanitaire d'un blessé ou d'un malade

Lorsque le transport sanitaire d'un bénéficiaire est décidé, si le moyen de retour prévu initialement ne peut être utilisé, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le retour des autres bénéficiaires à leur domicile.

8.2.4 Garanties complémentaires**a) Accompagnement d'enfant de moins de 15 ans**

Lorsqu'un transport concerne un enfant de moins de 15 ans non accompagné, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le voyage aller et retour d'un proche, afin qu'il accompagne cet enfant dans son déplacement. Lorsque le voyage d'un proche est impossible, IMA ASSURANCES fait accompagner cet enfant par une personne habilitée.

b) Vol, perte ou destruction de documents

En cas de vol, de perte, de destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport, IMA ASSURANCES conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, contre reconnaissance de dette, effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile.

c) Bagages à main et animaux de compagnie

A l'occasion du rapatriement d'une personne, les animaux de compagnie qui l'accompagnent, ses bagages à main, sont rapatriés aux frais d'IMA ASSURANCES.

8.2.5 Avance de fonds

IMA ASSURANCES peut, contre reconnaissance de dette, consentir au bénéficiaire une avance de fonds, remboursable dans le délai maximum d'un mois à compter du jour de l'avance, pour lui permettre de faire face à une dépense découlant d'une difficulté grave et de caractère imprévu.

8.3 GARANTIES D'ASSISTANCE AU VEHICULE

En cas d'immobilisation d'un véhicule garanti, tel que défini à l'article 8.1.2, pour les causes suivantes : panne, accident, incendie, vol ou tentative de vol, perte de clés, indisponibilité du conducteur du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, IMA ASSURANCES organise et prend en charge les garanties suivantes :

8.3.1 Véhicule immobilisé en France et à l'étranger

a) Dépannage-remorquage

Sous réserve, en France, des dispositions de l'article 8.1.6.a, IMA ASSURANCES organise le dépannage du véhicule, ou, en cas d'impossibilité, son remorquage jusqu'au garage le plus proche.

Les frais de dépannage ou de remorquage sont pris en charge par IMA ASSURANCES à concurrence de 180 €, le coût des pièces détachées restant à la charge du bénéficiaire.

b) Remorquage jusqu'à un garage efficient

Lorsqu'il juge que les réparations du véhicule sont impossibles à effectuer dans de bonnes conditions de délai et/ou de qualité, dans un garage proche du lieu de l'événement, IMA ASSURANCES peut décider le remorquage du véhicule jusqu'à un garage susceptible de procéder aux réparations nécessaires.

En cas de séquestre du véhicule, IMA ASSURANCES ne pourra intervenir qu'après levée du séquestre.

8.3.2 Véhicule en état de marche en France et à l'étranger

a) Voyage d'un bénéficiaire pour reprendre possession du véhicule

IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport d'un bénéficiaire pour aller reprendre possession du véhicule réparé.

b) Rapatriement du véhicule par un conducteur

A la suite de l'indisponibilité, du fait d'une maladie ou d'un accident corporel, du bénéficiaire conducteur du véhicule, et de l'absence d'une autre personne apte à conduire, IMA ASSURANCES missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.

8.3.3 Garanties complémentaires à l'étranger

En complément des services décrits ci-dessus :

a) Envoi de pièces détachées

IMA ASSURANCES organise l'envoi à l'étranger de pièces détachées indisponibles sur place et nécessaires à la réparation du véhicule garanti ; les frais d'expédition, les droits de douane sont pris en charge par IMA ASSURANCES, le prix de ces pièces devant être remboursé dans un délai maximum d'un mois.

b) Rapatriement du véhicule immobilisé

En cas de panne ou d'accident à l'étranger, IMAGIE organise le retour en France du véhicule lorsque ce dernier est jugé irréparable à l'étranger mais réparable en France pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France.

c) Mise en épave

S'il estime que le véhicule n'est pas réparable selon les standards français, ni en France ni à l'étranger pour un coût inférieur à sa valeur de remplacement en France, IMA ASSURANCES, sous réserve que le propriétaire du véhicule en fasse formellement la demande et fournisse, dès son retour en France, les documents nécessaires, organise la mise en épave et, si possible, la vente de l'épave, soit dans le pays de survenance, soit en France, selon les dispositions les mieux adaptées au pays.

d) Gardiennage

Dans l'attente du rapatriement du véhicule, ou en vue de sa mise en épave, et sous réserve de réception des documents nécessaires dans les 30 jours suivant la connaissance de l'événement, IMA ASSURANCES organise et prend en charge son gardiennage dans un lieu adapté.

8.3.4 Autres garanties

a) Rapatriement de bagages

En cas d'immobilisation du véhicule pour une durée supérieure à 7 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement, à l'adresse du bénéficiaire, des bagages qu'il contient. La liste de ces bagages devra être remise à un représentant d'IMA ASSURANCES par le bénéficiaire avant prise en charge.

b) Prise en charge des véhicules tractés

En cas d'immobilisation ou de vol du véhicule tracteur, IMA ASSURANCES organise et prend en charge la conduite du véhicule tracté (remorque, caravane) dans un camping ou dans un lieu de gardiennage, situé à proximité.

IMA ASSURANCES prend en charge les éventuels frais de gardiennage. Si cette immobilisation dure plus de 3 jours, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le rapatriement du véhicule tracté, avec tous les bagages qu'il contient, au domicile de l'assuré, ou, au choix de celui-ci, et dans la limite du coût de ce rapatriement, la conduite au lieu de destination de l'assuré.

Lorsque ce transport est effectué hors de la présence de l'assuré, les denrées périssables, matériels audio-vidéo et gros électroménagers non fixés au véhicule tracté, moyens de paiement, bijoux et autres objets de valeur devront être retirés du véhicule tracté. Une liste des objets transportés devra être remise à un représentant d'IMA ASSURANCES par le bénéficiaire avant prise en charge.

8.4 RENSEIGNEMENTS

Des renseignements et conseils médicaux à l'étranger pourront être prodigués par les médecins d'IMA ASSURANCES :

- lors de la préparation du voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées)
- pendant le voyage (choix d'établissement hospitalier) - et au retour du voyage (tout événement médical survenant dans les suites immédiates).

Ces renseignements et conseils ne peuvent, pour autant, être considérés comme des consultations médicales. De même, des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages pourront être communiqués (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).

Les bénéficiaires en déplacement, confrontés à de sérieux ennuis non prévus dans le présent document, pourront appeler IMA ASSURANCES qui s'efforcera de leur venir en aide.

9 - LES ANNEXES

9.1 BAREMES D'HONORAIRES HORS TAXES

(Ces barèmes présentent les plafonds de remboursement applicables pour l'année 2023. Ils sont mis à jour chaque année par l'Assureur et fournis à l'Assuré à sa demande).

1/ Barème Province

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	HORS TAXES
Mise en demeure	174 €	Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires/ Audiences)	2 000 € 1 000 €
Consultation écrite	205 €	TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	885 € 1 096 €
Production de créance	153 €	TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
Inscription d'hypothèque	471 €	Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	467 € 665 €
Référé	499 €	MEDIATION	
Assistance à expertise (par intervention)	499 €	Assistance à médiation (par intervention)	326 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'assuré)	173 €	PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES	
Requête // Relevé de forclusion devant le juge commissaire // SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	363 €	Assistance à garde à vue	321 €
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €	Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	554 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	885 € 1 496 € *	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - Comparution devant le procureur - Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège/ liquidation des intérêts civils	425 € 363 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état	444 €	- Tribunal de police - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	499 € ** 370 € **
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	180 €	-Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/ Audience de sanction) -Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	798 € ** 508 € **
Commission de conciliation et d'indemnisation	1091 €	Juge d'application des peines	508 €
Juge de l'exécution - Ordonnance - jugement	499 € 699 €	-Chambre des appels correctionnels -Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	872 € 508 € **
Appel - En défense - En demande	1 091 € 1 244 €	CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise -Liquidation des intérêts civils	363 € 690 € **
Postulation devant la Cour d'Appel	744 €	Composition pénale	326 €

PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		Communication de procès-verbaux	111 €
Assistance devant une commission disciplinaire	363 €	Instruction pénale - Constitution de Partie Civile - Audience devant le juge d'instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	140 € 488 € 270 € 648 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	499 €	Cour d'Assise /journée (5 jours maximum) Cour Criminelle/journée*** (5 jours maximum)	1 500 €/jour
Tribunal administratif (instance au fond)	1 001 €	POSTE ADMINISTRATIF	
Cour Administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	599 € 1 001 € 1 196 €	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15

*postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

2/ Barème Paris

PRE-CONTENTIEUX	HORS TAXES	PROCEDURES DEVANT LA COUR DE CASSATION / CONSEIL D'ETAT	HORS TAXES
Mise en demeure	211 €	Etude du dossier / Pourvoi Suivi de la procédure (Mémoires/ Audiences)	2 000 € 1 000 €
Consultation écrite	236 €	TRANSACTION ABOUTIE, NEGOCIE PAR L'AVOCAT (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS CIVILES		Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	982 € 1 284 €
Production de créance	174€	TRANSACTION NON ABOUTIE (en dehors de tout contentieux soumis à une juridiction)	
Inscription d'hypothèque	528 €	Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 €	531 € 799 €
Référé	599 €	MEDIATION	
Assistance à expertise (par intervention)	599 €	Assistance à médiation (par intervention)	367 €
Dires (en cours d'expertise judiciaire, développement d'une argumentation visant à sauvegarder les intérêts de l'assuré)	210 €	PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS PENALES	
Requête // Relevé de forclusion devant le juge commissaire // SARVI Requête en rectification d'erreur matérielle	437 €	Assistance à garde à vue	364 €
Assistance devant une commission disciplinaire	437 €	Rédaction d'une plainte avec ou sans constitution de Partie Civile	693 €
Tribunal judiciaire (instance au fond) /Tribunal de proximité (instance au fond) /Tribunal de commerce (instance au fond) Intérêt du litige < à 10 000 € Intérêt du litige > à 10 000 € ou préjudices non chiffrables	982 € 1 684€ *	Comparution en Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC) - Comparution devant le procureur - Accord du prévenu et comparution immédiate devant le juge du Siège/ liquidation des intérêts civils	507 € 447 €
Procédure d'incident (ordonnance de mise en état)	499 €	- Tribunal de police - Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	599 € ** 508 €**
Appel en garantie (assignation en intervention forcée)	200 €	-Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants (Audience de culpabilité/ Audience de sanction) -Jugement en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 001€ ** 571 €**

Commission de conciliation et d'indemnisation	1 280 €	Juge d'application des peines	632 €
Juge de l'exécution - Ordonnance - jugement	599 € 798 €	-Chambre des appels correctionnels -Arrêt en liquidation sur intérêts civils (après renvoi)	1 001 € 571 €**
Appel - En défense - En demande	1 280 € 1 401 €	CIVI : - Requête en vue d'une provision ou expertise -Liquidation des intérêts civils	437 € 786 €**
Postulation devant la Cour d'Appel	930 €	Composition pénale	362 €
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF		Communication de procès-verbaux	186 €
Assistance devant une commission disciplinaire	437 €	Instruction pénale - Constitution de Partie Civile - Audience devant le juge d'instruction - Demande d'acte (3 maximum par affaire) - Chambre de l'instruction (2 représentations maximum par affaire)	160 € 488 € 270 € 648 €
Référé / recours gracieux / recours hiérarchique	599 €	Cour d'Assise /journée (5 jours maximum) Cour Criminelle/journée*** (5 jours maximum)	1 500 €/jour
Tribunal administratif (instance au fond)	1 196 €	POSTE ADMINISTRATIF	
Cour Administrative d'appel - Appel d'un référé - Appel d'une instance au fond - en défense - en demande	699 € 1 196 € 1 397 €	Frais de photocopies (à l'unité)	0,15 €

*postulation de 400 HT comprise // ** quel que soit le nombre d'audiences par affaire // *** journée minimum de 8 heures, temps de préparation du dossier inclus.

9.2 LES CLAUSES LEGALES

9.2.1 La clause de réduction majoration (article A.121-1 du Code des assurances)

• ARTICLE 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la prime due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit coefficient de réduction-majoration, fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

• ARTICLE 2

La prime de référence est la prime établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R. 310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des assurances.

En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A. 335-9-3 du Code des assurances.

• ARTICLE 3

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glaces et de catastrophe naturelle.

• ARTICLE 4

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut¹ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50. Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

• ARTICLE 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

¹ Exemple :

Après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95.

Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90.

Après la sixième période annuelle, le coefficient est de 0,722, arrêté et arrondi à 0,72.

Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale ² et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage Tournées ou Tous Déplacements, la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3, 50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

• ARTICLE 6

Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

1 - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;

2 - la cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;

3 - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

• ARTICLE 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

• ARTICLE 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

• ARTICLE 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

• ARTICLE 10

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

² Exemple :

Après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25.

Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

• ARTICLE 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

• ARTICLE 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

• ARTICLE 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré au souscripteur de ce contrat par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

• ARTICLE 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances ;
- la ou les réductions éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-3 du Code des assurances.

9.2.2 Catastrophe naturelle

Cette garantie n'est accordée que lorsque le véhicule assuré bénéficie d'une garantie dommages.

- Mise en jeu de la garantie : la garantie est mise en jeu après la publication d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Étendue de la garantie : la garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au présent contrat et dans les limites et conditions prévues par celui-ci lors de la première manifestation du risque.
- Franchise légale : L'assuré conserve à sa charge une franchise et s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise.
Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à

usage professionnel, la franchise prévue par le contrat sera appliquée si celle-ci est supérieure. En cas de modification par arrêté ministériel des montants de franchise*, ces montants seront réputés modifiés dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- **Obligation de l'assuré** : l'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les trente jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

- Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

- **Obligation de l'assureur** : à compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour informer l'assuré des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise. Puis, il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation, l'assureur dispose d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de 21 jours pour verser l'indemnisation due.

L'assuré a la possibilité de recourir à une contre-expertise, comme prévu à l'article 4.2.2 des présentes conditions générales.

9.2.3 Fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

ANNEXE DE L'ARTICLE A.112 DU CODE DES ASSURANCES

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties " responsabilité civile " dans le temps

Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.
Sinon, reportez-vous au I et au II.

I.-Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II.-Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le " fait dommageable " ou si elle l'est par " la réclamation ".

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement par le fait dommageable " ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement " par la réclamation " ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas :

la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas :

la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

9.3 AUTRES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES

La prime est payable en numéraire au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'État.

À défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionné au deuxième alinéa du présent article.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

Lorsque l'adhésion au contrat résulte d'une obligation prévue par une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel, l'assureur ne peut faire usage des dispositions du présent article relatives à la suspension de la garantie et à la résiliation du contrat.

Les dispositions des deuxième à avant-dernier alinéas du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans le second cas, si l'assuré ne donne pas suite à la proposition de l'assureur ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'assureur peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé l'assuré de cette faculté, en la faisant figurer en caractères apparents dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'assureur ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un sinistre, une indemnité.

L'assuré a droit en cas de diminution du risque en cours de contrat à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation. L'assureur doit alors rembourser à l'assuré la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

L'assureur doit rappeler les dispositions du présent article à l'assuré, lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution de risques. Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux assurances sur la vie, ni à l'assurance maladie lorsque l'état de santé de l'assuré se trouve modifié.

ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

ARTICLE L 113-14 DU CODE DES ASSURANCES

I. Lorsque l'assuré a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix de l'assuré :

1° Soit par lettre ou tout autre support durable ;

2° Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;

3° Soit par acte extrajudiciaire ;

4° Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;

5° Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

II. Lorsqu'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que l'assureur, au jour de la résiliation par le souscripteur, offre au souscripteur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette même modalité.

A cet effet, l'assureur met à la disposition de l'intéressé une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat. Lorsque l'intéressé notifie la résiliation du contrat, l'assureur lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du souscripteur ainsi qu'un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa du présent II, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le souscripteur.

ARTICLE L 113-15-1 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats à tacite reconduction couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, la date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation du contrat doit être rappelée avec chaque avis d'échéance annuelle de prime ou de cotisation. Lorsque cet avis lui est adressé moins de quinze jours avant cette date, ou lorsqu'il lui est adressé après cette date, l'assuré est informé avec cet avis qu'il dispose d'un délai de vingt jours suivant la date d'envoi de cet avis pour dénoncer la reconduction du contrat. Dans ce cas, le délai de dénonciation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou certifiée par un horodatage satisfaisant à des exigences définies par décret.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à l'assureur. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

L'assuré est tenu au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, période calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. Le cas échéant, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de ladite date d'effet. À défaut de remboursement dans ces conditions, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

ARTICLE L 113-15-2 DU CODE DES ASSURANCES

Pour les contrats d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles et relevant des branches définies par décret en Conseil d'État, l'assuré peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier sans frais ni pénalités les contrats et adhésions tacitement reconductibles. La résiliation prend effet un mois après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable.

Le droit de résiliation prévu au premier alinéa est mentionné dans chaque contrat d'assurance. Il est en outre rappelé avec chaque avis d'échéance de prime ou de cotisation.

Lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au premier alinéa, l'assuré n'est tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation. L'assureur est tenu de rembourser le solde à l'assuré dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit intérêts au taux légal.

ARTICLE R 113-10 DU CODE DES ASSURANCES

Dans le cas où une police prévoit pour l'assureur la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré. L'assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une prime ou cotisation ou d'une fraction de prime ou cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, les polices doivent reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois de la notification de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à l'assureur, la résiliation prenant effet un mois à dater de la notification à l'assureur.

La faculté de résiliation ouverte à l'assureur et à l'assuré, par application des deux précédents alinéas, comporte restitution par l'assureur des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ARTICLE L 121-11 DU CODE DES ASSURANCES

En cas d'aliénation d'un véhicule terrestre à moteur ou de ses remorques ou semi-remorques, et seulement en ce qui concerne le véhicule aliéné, le contrat d'assurance est suspendu de plein droit à partir du lendemain, à zéro heure, du jour de l'aliénation ; il peut être résilié, moyennant préavis de dix jours, par chacune des parties.

À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'aliénation.

L'assuré doit informer l'assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, de la date d'aliénation.

Il ne peut être prévu le paiement d'une indemnité à l'assureur, dans les cas de résiliation susmentionnés.

L'ensemble des dispositions du présent article est applicable en cas d'aliénation de navires ou de bateaux de plaisance quel que soit le mode de déplacement ou de propulsion utilisé.

ARTICLE L 211-26 DU CODE DES ASSURANCES

Les dispositions du Code de la route réprimant la conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances sont reproduites ci-après :

« Art. L. 324-2

I.- Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du Code des assurances est puni de 3 750 euros d'amende.

II.- Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du Code pénal ;

3° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III.- L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3. »

ARTICLE A 211-1-2 DU CODE DES ASSURANCES

Le contrat peut être résilié, après sinistre, par l'assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur.

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à deux mois.

ARTICLE 311-1 DU CODE PENAL

Le vol est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

ARTICLE 29 DE LA LOI N°85-677 DU 5 JUILLET 1985

Seules les prestations énumérées ci-après versées à la victime d'un dommage résultant des atteintes à sa personne ouvrent droit à un recours contre la personne tenue à réparation ou son assureur :

1. Les prestations versées par les organismes, établissements et services gérant un régime obligatoire de sécurité sociale et par ceux qui sont mentionnés aux articles 1106-9, 1234-8 et 1234-20 du Code rural ;
2. Les prestations énumérées au II de l'article 1er de l'ordonnance n° 59-76 du 7 janvier 1959 relative aux actions en réparation civile de l'État et de certaines autres personnes publiques ;
3. Les sommes versées en remboursement des frais de traitement médical et de rééducation ;
4. Les salaires et les accessoires du salaire maintenus par l'employeur pendant la période d'inactivité consécutive à l'événement qui a occasionné le dommage ;
5. Les indemnités journalières de maladie et les prestations d'invalidité versées par les groupements mutualistes régis par le code de la mutualité, les institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou le code rural et les sociétés d'assurance régies par le Code des assurances.

ARTICLE 1641 DU CODE CIVIL

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer :

- 1° À l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- 2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2° ne peut être inférieure à la part contributive de l'Etat majorée de 50 %.

ARTICLE 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance.

ARTICLE L 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE

Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

ARTICLE L234-5 DU CODE DE LA ROUTE

Lorsque les vérifications sont faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon est conservé.

Lorsqu'elles sont faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer la concentration d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle peut être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle est de droit lorsqu'il est demandé par l'intéressé.

ARTICLE 9 DE LA LOI N° 89-1009 DU 31 DECEMBRE 1989

Les remboursements ou les indemnisations des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident ne peuvent excéder le montant des frais restant à la charge de l'assuré ou de l'adhérent après les remboursements de toute nature auxquels il a droit et avant la prise en charge instaurée par l'article L. 861-3 du code de la sécurité sociale.

Un décret détermine les modalités d'application du présent article en cas de pluralité d'organismes garantissant l'assuré ou l'adhérent.

ARTICLE 2 ALINEA 1 DU DECRET N° 90-769 DU 30 AOUT 1990

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1989 susvisée, les garanties de même nature contractées auprès de plusieurs organismes assureurs produisent leurs effets dans la limite de chaque garantie quelle que soit sa date de souscription. Dans cette limite, le bénéficiaire du contrat ou de la convention peut obtenir l'indemnisation en s'adressant à l'organisme de son choix.